

FA  
9592



LE DIFFÉREND

F.P.  
9592

ENTRE

HAÏTI & SAINT-DOMINGUE

AU SUJET DE LEURS FRONTIÈRES NATIONALES

PAR

A. POUJOL

ANCIEN CHARGÉ D'AFFAIRES D'HAÏTI

EXTRAIT DE LA REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

PARIS

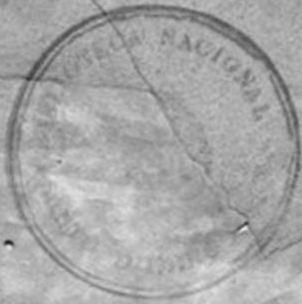
A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, Rue Soufflot, 13

1900





BN  
341.42  
P873d

LE



## DIFFÉREND ENTRE HAÏTI ET SAINT-DOMINGUE

AU SUJET DE LEURS FRONTIÈRES NATIONALES

Une tendance très marquée des États du continent américain est de laisser résolues à l'entrée du XX<sup>e</sup> siècle toutes les difficultés relatives aux différends de frontières. Un autre sentiment, non moins équivoque et plus louable encore, manifesté par ces États, est le désir de maintenir la paix dans leurs rapports respectifs. Mais il ne leur est pas toujours facile de concilier leurs idées à ces points de vue avec leurs propres intérêts qui souvent sont contraires. La preuve en est dans le litige de frontières qui divise depuis si longtemps la République d'Haïti et la République dominicaine.

Les provinces orientales de la République d'Haïti s'étant séparées en 1844 du gouvernement central, un traité de paix s'en suivit en 1874 entre cette République et le nouvel État, dénommé République dominicaine. Il était stipulé en ces termes dans l'article 4 de ce traité : « Les Hautes Parties Contractantes s'engagent formellement à établir, de la manière la plus conforme à l'équité et aux intérêts réciproques des deux peuples, les lignes frontières qui séparent leurs possessions actuelles. Cette nécessité sera l'objet d'un traité spécial, et à cet effet les deux gouvernements nommeront leurs Commissaires le plus tôt possible ». Mais, en 1883, le sens de cet article fut mis en doute par le gouvernement dominicain. Ce gouvernement prétendit que l'article 4 consacrait, non point l'*uti possidetis de 1874*, époque de la signature du traité de paix, mais l'*uti possidetis de 1856*, époque à laquelle cessèrent les hostilités qui avaient suivi la séparation des provinces orientales. Le gouvernement haïtien soutint au contraire que l'*uti possidetis de 1874* était bien celui qui avait été conventionnellement accepté et consacré pour le tracé des lignes frontières des deux États, les mots *possessions actuelles* désignant les possessions occupées au moment de la signature du traité. Ce malentendu n'est pas encore terminé à l'heure actuelle ; il se trouve soumis à l'arbitrage du Pape.

Notre intention est de l'étudier au point de vue juridique comme au point de vue diplomatique. Pour cela, nos explications porteront d'abord sur la formation territoriale des deux États d'Haïti et de Saint-Domingue : l'histoire territoriale de l'île d'Haïti ou Saint-Domingue est en effet

016151.



indispensable pour la compréhension et la solution du différend de frontières entre les deux États. Nous indiquerons ensuite, dans une seconde partie, les arguments que la République de Saint-Domingue a cru devoir présenter, spécialement dans un Mémoire adressé à l'arbitre du litige, au Souverain-Pontife.

## 1. — LA FORMATION TERRITORIALE DES ÉTATS D'HAÏTI ET DE SAINT-DOMINGUE.

### § 1. — *Les traités franco-espagnols.*

#### A. — *Cédula Réal (décret royal) de 1715.*

Vers 1630, des colons français et anglais chassés de l'île de Saint-Christophe, dans les petites Antilles, par l'amiral espagnol D. Federico de Tolède, s'établirent dans l'île de la Tortue, petite terre située au Nord de l'île d'Haïti ou Saint-Domingue. Mais de là ils ne tardèrent pas à passer dans cette dernière île, la « grande terre », que les Espagnols occupaient, et ils y créèrent plusieurs établissements. Finalement, après bien des vicissitudes, les Français, qui s'étaient débarrassés des Anglais, leurs compagnons d'infortune, colonisèrent toute la côte septentrionale, de la presqu'île de Samana au môle Saint-Nicolas, ainsi que les côtes occidentale et méridionale. L'île se trouva dès lors partagée entre les Français et les Espagnols.

Pourtant, aucune délimitation précise n'existait entre leurs possessions respectives. A la paix de Nimègue, en 1678-1679, une tentative fut faite à cet égard par le gouverneur espagnol, Don Andres de Robles. Celui-ci envoya au gouverneur français, M. de Pouancey, un de ses subordonnés, Don Juan Bautista Escoto, qui lui proposa de prendre comme frontière une ligne partant de la rivière *Rebouc* ou *rivière de Guayubin* et allant en ligne droite jusqu'au *cap de la Béate* : la partie Ouest serait à la France, la partie Est à l'Espagne (1). C'était une délimitation quelque peu arbitraire, qui ne reposait point sur l'*uti possidetis*. Aussi la démarcation n'aboutit pas. Néanmoins, on parvint à dresser un acte qui assigna la dite rivière *Rebouc* comme ligne de démarcation sur la frontière du Nord (2). Mais cet accord fut bientôt méconnu. Quatre ans plus tard, le gouverneur espagnol se refusait à admettre que la limite partait du *Rebouc* ou *Guayubin* ; et, en 1687, les Espagnols tentaient de s'établir à l'Ouest de la rivière *Rebouc* : ils furent toutefois repoussés.

Peu d'années après, la paix fut rompue entre la France et l'Espagne.

(1) Garcia, *Historia de Santo-Domingo*, t. 1. p. 112.

(2) Moreau de Saint-Méry, *Description de la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue*.

Alors, M. de Cussy reçut l'ordre du gouvernement français de conquérir la partie espagnole de l'île. Il passe la frontière et trouve *le premier poste espagnol à l'Est de la rivière Rebouc*. La ville de Santiago est prise mais doit bientôt être évacuée. L'année suivante, le Cap est saccagé et les Espagnols, alliés aux Anglais, ravagent toute la côte septentrionale, de Port-de-Paix à Monte-Christi.

Cependant, tandis que les autorités coloniales des deux États combattaient ainsi à Saint-Domingue, la France et l'Espagne signaient la paix à Ryswick le 20 septembre 1697. Par ce traité, l'Espagne rentrait en possession des villes et des domaines que la France lui avait enlevés depuis la paix de Nimègue, mais en retour elle légitimait les possessions des Français dans l'île de Saint-Domingue (1). Quelle était exactement à cette époque l'étendue de ces possessions ? Suivant M. Moreau de Saint-Méry, elles allaient de *la baie de Samana au Nord à la rivière Neyba au Sud* ; d'après l'historien dominicain, M. Garcia, elles ne comprenaient au contraire que le territoire occidental situé entre le *cap de la Roca*, à l'Ouest de Samana et le *cap de la Béate*, sur la côte méridionale (2). La carte publiée en 1700 par M. N. de Fer, géographe du Roi d'Espagne, leur donnait une autre superficie : on y voit qu'elles embrassaient toute la partie occidentale y compris la *ville de Puerto-Plata* sur la côte nord, celles de *Saint-Jean*, de *Hinche*, de *Banica* et de *Neyba* au centre de l'île et la *rivière Neyba* ou *Yaque du Sud* (3). Cette dernière démarcation, tout en étant défectueuse pour la partie nord, était pour la partie sud assez conforme à l'état des faits : la France étendait effectivement sa juridiction jusqu'à la baie de Neyba. Le Roi de France, au mois de septembre 1698, concéda par lettres patentes à la Compagnie de Saint-Domingue tout le territoire s'étendant du cap Tiburon à la rivière Neyba inclusivement ; et cette Compagnie y fit elle-même dans la suite des concessions. Une autre Compagnie de colonisation, la Compagnie des Indes, possédait déjà un semblable privilège en ce qui concerne les côtes du Nord et de l'Ouest.

L'avènement de Philippe V au trône d'Espagne apaisa les querelles. Mais ce ne fut pas pour un long temps : les violences et les envahissements ne tardèrent pas à recommencer. Un hardi plan de conquête du Comte de Blénac faillit un moment mettre toute l'île sous l'autorité de la France.

En 1714, la France proposa à l'Espagne de nommer des Commissaires pour délimiter les frontières. Ce projet demeura sans succès. Bientôt

(1) Moreau de Saint-Méry, *Description de la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue* t. I, Introduction, p. 5.

(2) Garcia, *Historia de Santo-Domingo*, t. I, p. 123.

(3) V. la carte de l'île à la Bibliothèque nationale de Madrid.

même, à la fin de l'année, le gouverneur et Président de l'Audience royale de Santo-Domingo dépêchait le gouverneur d'Azua au Comte de Blénac, gouverneur général de la partie française, alors à Léogâne, et le gouverneur de Santiago au gouverneur du Cap-Français, pour leur enjoindre de rappeler tous les Français qui se trouvaient au delà de la rivière Marion. Mais M. de Blénac refusa d'obtempérer à cette demande. Et, sur son ordre, une enquête fut faite devant MM. de Beaupré et Durocher, notaires au Cap, qui établit, sur la foi de vingt-quatre témoins assermentés, *que les Français possédaient depuis 60 ans tout le terrain à l'Ouest du Rebouc ou rivière du Guayubin* (1).

L'année suivante, en s'appuyant sur cette enquête, le gouvernement français, par l'entremise de son ambassadeur en Espagne, M. le Duc de Saint-Aignan, demanda de nouveau la nomination de Commissaires pour la fixation des frontières. La Cour de Madrid répondit qu'elle devait attendre des renseignements de Santo-Domingo ; mais, le 20 mai 1713, le Roi d'Espagne, par *Cédula Réal*, ordonna au gouverneur de sa colonie à Saint-Domingue de laisser les Français dans toutes les possessions qu'ils occupaient en 1700, année de son avènement au trône, et d'envoyer son rapport pour pouvoir nommer des Commissaires et procéder à la délimitation des possessions indiquées dans la carte officielle gravée à Madrid en 1700 par N. de Fer, géographe du Roi d'Espagne (2).

Il semblait qu'on allait toucher au but. Mais de graves événements surgirent en Europe au sujet de la succession d'Espagne qui retardèrent de nouveau tout arrangement définitif. Cependant M. de Châteaumorand, gouverneur de la colonie française, et M. Sorel, qui lui succéda, proposèrent à Don Fernando Constanzo Ramirez et obtinrent de lui la neutralité de l'île : d'après l'accord intervenu, *les Espagnols devaient s'arrêter à l'Est du Rebouc, les Français ne devaient pas aller au delà de la même rivière.*

La tranquillité ne sortit pas encore de cet acte. Les Espagnols, s'en prévalant, tentèrent d'établir un poste au confluent de la rivière de Montcusson avec l'Arlibonite. Mais M. de Paty, commandant de l'Ouest, le fit brûler (1719). D'autre part, un certain nombre de Français étaient massacrés sous prétexte d'envahissement de territoire. Le gouverneur espagnol obtint toutefois que ces événements malheureux ne détruiraient pas l'harmonie qui régnait à Saint-Domingue entre les autorités supérieures.

Les querelles et les discussions n'en devaient pas moins continuer. En

(1) Moreau de Saint-Méry. *op. cit.*

(2) Moreau de Saint-Méry, *op. cit.*, t. I, p. 10 ; Garcia, *Historia de Santo-Domingo*, t. I, p. 129.

1724, les autorités espagnoles de Hinche tentent vainement de chasser les Français de cette paroisse et des localités avoisinantes qu'ils occupaient depuis 1698 (1). Mais elles réussissent à placer et à maintenir un corps de garde sur la rive droite de la rivière Massacre. En 1728, cette garde ravage le bourg de Trou-gens-de-Nantes, dépendant de Ouanamithe. Sur la réclamation de M. de Chastenoye, l'officier du poste espagnol est remplacé.

Mais, au mois d'août de la même année, le gouvernement français ordonne au Marquis de Brancas, son ambassadeur à Madrid, de renouveler la proposition de nommer des Commissaires pour la démarcation des limites. En 1730, Don Gonzalo Fernandez de Oviedo, Commissaire de guerre de la partie espagnole, et M. de Nolinis, commandant des frontières de l'Ouest pour le Roi de France, convinrent de ne pas dépasser au Nord la rivière Massacre et au Sud la rivière Pédernales et de s'arrêter dans la plaine de Goâve aux environs de Hinche.

De nouveaux motifs de mécontentement apparaissent en 1731. Le 26 mai, le gouverneur espagnol écrit au gouverneur français pour se plaindre de l'établissement des Français au Fond-de-Capotille et demander leur éloignement. A cela il est répondu que c'est déjà beaucoup sacrifier à la paix que de s'arrêter à l'Ouest du Massacre quand on a le droit d'aller jusqu'au bord du Rebouc (2). Et aussitôt deux Français, d'ordre de M. Butlet, lieutenant du Roi au Fort-Dauphin, vont s'établir au delà de Capotille. Quatre cents Espagnols détruisent bientôt leurs établissements. Le gouverneur du Cap, M. de Chastenoye, se rend alors en territoire espagnol et fait dévaster plusieurs habitations espagnoles. Enfin, après ces agressions, on convient de s'arrêter au Massacre, désigné pour servir désormais de limite. Mais l'islet que les deux bras de cette rivière forment au-dessus de Ouanamithe ne tarde pas à devenir l'objet de difficultés : au mois d'octobre 1733 les Français l'occupent.

En 1736, c'est au tour des Espagnols de se montrer agressifs. Ils pénètrent dans la paroisse du Mirebalais et placent un corps de garde à la rivière Seybe. M. de Fayet, gouverneur général, repousse cette garde et organise un camp retranché sur cette frontière. Cependant, mû par un esprit de conciliation, il convient, au mois de mars, avec Don Nicolas de Guridi qu'un poste français et un poste espagnol seront placés à l'Est et à l'Ouest du point contesté jusqu'à ce qu'un règlement intervienne entre les deux gouvernements. Mais cet arrangement n'eut pas l'approbation du gouvernement français. En 1737, nouvelle attaque des Espagnols,

(1) Garcia, *op. cit.*, t. 1, p. 131.

(2) Moreau de Saint-Méry, *op. cit.*



cette fois dans la paroisse du Dondon ; les Français parviennent à la re-  
~~ponser.~~

Ce ne fut point d'ailleurs la dernière. De 1741 à 1776, des querelles de frontières se succédèrent presque chaque année ; ce ne furent qu'incessantes discussions qui se terminèrent toujours par des combats.

Toutes ces querelles entre Français et Espagnols font suffisamment connaître la manière dont fut exécutée sur le territoire la *Cédula Réal* de 1713 de Sa Majesté catholique, qui donnait à la France les deux tiers de l'île, soit 51.300 kilomètres carrés sur les 77.000 que comprend la « grande terre ». Il est vrai que cette *Cédula Réal* n'avait point déterminé la ligne de séparation entre les possessions des deux puissances ; mais elle avait du moins fixé au gouvernement espagnol une base qui pouvait lui permettre de les délimiter.

B. — *Traité d'Aranjuez (1777) : délimitation du territoire espagnol.*

C'est seulement le 29 février 1776, à Saint-Michel de l'Atalaye, que M. d'Ennery, gouverneur de la colonie française, et M. Solano, gouverneur de la colonie espagnole, parvinrent à signer une convention qui enfin détermina les limites des deux territoires. Et, après la signature de cette convention, des Commissaires furent aussitôt désignés afin de procéder à la pose des bornes destinées à rendre visible la ligne de démarcation. Commencée au mois de mars, cette opération fut terminée en août de la même année. Le travail des Commissaires français et espagnols, une fois ratifié, devint le traité de limites conclu à Aranjuez le 3 juin 1777.

La frontière qu'indiquait ce traité partait de l'embouchure de la rivière *Massare*, en remontait le cours jusqu'aux sources ; et, de là, se dirigeant vers l'Ouest par les crêtes les plus élevées de la chaîne des montagnes noires et de *Vallière*, elle coupait l'Artibonite près du mont *Honduras* ou *Mont Tonnerre* ; puis elle descendait vers le Sud-Est, traversait l'étang *saumâtre* dans sa partie orientale et passait à peu de distance de l'étang *Enriquille*, d'où elle suivait la rivière des *Anses-à-Pitre* ou des *Pédernales* depuis sa source jusqu'à son embouchure (art. 3 du traité).

Quelle appréciation doit-on donner de cette nouvelle frontière ?

Un auteur français, M. Moreau de Saint-Méry, dans sa *Description topographique et politique de la partie espagnole de l'isle de Saint-Domingue*, fait au sujet du traité d'Aranjuez les réflexions suivantes : « On ne peut s'empêcher, à l'inspection de la carte où la ligne de partage se trouve marquée, de faire cette observation, qu'il est bien étrange que l'étendue de la partie française et celle de la partie espagnole aient suivi précisément l'ordre inverse de la puissance de chaque nation dans l'isle.

En effet, lorsque les Espagnols avaient encore une grande population, de vastes établissements et des restes remarquables de l'ancienne splendeur de l'isle espagnole, une poignée de Français s'étaient établis jusque sur les bords du Rebouc (1) au Nord, et jusque sur ceux de la rivière Neyba (2) au Sud, sans compter la possession de Samana ; et quand la colonie française a acquis une force considérable, lorsque son état rend encore plus frappante la décadence de la colonie espagnole, les limites sont la rivière du Massacre au Nord et la rivière des Anses-à-Pitre au Sud ; ce qui forme une différence qu'on ne peut évaluer à moins de cinq cents lieues (3) carrées de surface... Les plaintes les plus amères se sont élevées contre le traité, dont on va même jusqu'à assurer que l'exécution physique sur le terrain n'est pas entièrement conforme à la ligne qui la représente sur le papier ; c'est même une opinion assez généralement répandue que le désir de terminer des querelles qui duraient depuis près de cent cinquante ans, a empêché qu'on ne pesât assez tous les sacrifices faits aux Espagnols, ou qu'on ne fit un examen préalable de la totalité des lieux contestés. L'on cite notamment le fait d'un cours d'eau faussement pris pour le bras gauche de la rivière du Massacre, comme une preuve de précipitation ou de condescendance également répréhensible, etc. » (4).

Ces critiques étaient-elles justifiées ? A considérer la carte gravée en 1700 par M. N. de Fer, géographe du Roi d'Espagne, on ne peut à coup sûr s'empêcher de reconnaître que les pertes de territoire qu'éprouvait la France du chef du traité d'Aranjuez étaient, comme le remarque M. Moreau de Saint-Méry, des plus considérables ; elles embrassaient une superficie qu'on peut évaluer à plus d'un tiers de l'île passé à la colonie espagnole. On eût certainement fait preuve d'une plus grande équité en prenant comme limite le Rebouc ou Guayubin ; la frontière aurait dû suivre cette rivière jusqu'à sa source, d'où elle serait allée rencontrer la rivière Saint-Jean de la Maguana pour en descendre le cours et celui de la rivière Neyba, avec laquelle elle se confond, jusqu'à la baie de Neyba.

Le traité d'Aranjuez annula naturellement tous les accords antérieurs relatifs à la délimitation du territoire. Mais lui-même ne devait pas durer bien longtemps. Dès les événements qui survinrent en France après 1789, le traité d'Aranjuez cessa d'être rigoureusement exécuté à Saint-

(1) La rivière Rebouc ou Guayubin se trouve à 36 kilomètres à l'Est de la rivière Massacre adoptée comme limite par le traité d'Aranjuez.

(2) La rivière Neyba ou Yaque du Sud se trouve à 70 kilomètres en ligne droite de la rivière des Pédernales, fixée par le traité d'Aranjuez comme limite.

(3) La lieue des colonies est de 4 kilomètres.

(4) Moreau de Saint-Méry, *op. cit.*, p. 48.

Domingue. Les autorités coloniales de l'île se combattaient déjà ouvertement quand la France en 1793 déclara la guerre à l'Espagne. Avant que cette déclaration de guerre eût fait cesser juridiquement l'existence du traité, des faits d'hostilité avaient modifié sensiblement les limites par lui fixées. Les troupes espagnoles avaient en effet envahi le territoire français et elles y avaient opéré de nombreuses conquêtes. Mais bientôt ces troupes furent repoussées. Et les troupes coloniales françaises, après avoir repris les points perdus, pénétrèrent à leur tour (1794-1795) en territoire espagnol : elles enlevèrent successivement à leurs adversaires *Laxavon, Saint-Michel, Saint-Raphaël, Hinche, Lascahobes, Banica, Las Matas et Saint-Jean* (1), et elles s'apprêtaient à attaquer Azua quand parvint à Saint-Domingue vers le milieu de 1795 la nouvelle de la conclusion de la paix à Bâle entre les deux États.

C. — *Traité de Bâle (22 juillet 1795) : cession de la partie orientale de l'île en faveur de la République française.*

Le traité qui fut signé à Bâle entre la France et l'Espagne porta un coup mortel à la colonie espagnole. Non seulement l'Espagne reconnaissait aux Français les conquêtes qu'ils avaient faites à Saint-Domingue, mais elle leur céda en toute propriété et souveraineté la moitié de l'île qui lui appartenait.

Les termes de l'article 9 étaient à cet égard des plus précis : « En échange, y était-il dit, de la restitution portée par l'article 4 (2), le Roi d'Espagne, pour lui et ses successeurs, cède et abandonne en toute propriété à la République française toute la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue aux Antilles. Un mois après que la ratification du présent traité sera connue dans cette île, les troupes espagnoles devront se tenir prêtes à évacuer les places, ports et établissements qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la République française, au moment où celles-ci se présenteront pour en prendre possession. Les places, ports et établissements dont il est fait mention ci-dessus, seront remis à la République française avec les canons, munitions de guerre et effets nécessaires à leur défense, qui y existeront au moment où le présent traité sera connu à Saint-Domingue. Les habitants de la partie espagnole de Saint-Domingue qui, par des motifs d'intérêts ou autres, préféreraient de se transporter avec leurs biens dans les possessions de Sa Majesté

(1) Garcia, *op. cit.*, t. I, p. 174.

(2) Art. 4. — « La République française restitue au Roi d'Espagne toutes les conquêtes qu'elle a faites sur lui dans le cours de la guerre actuelle. Les places et pays conquis seront évacués par les troupes françaises dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité ».

catholique pourront le faire dans l'espace d'une année à compter de la date de ce traité. Les généraux et les commandants respectifs des deux nations se concerteront sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent article » (1).

Ainsi, tout le territoire de l'île appartenait désormais à la France en droit comme en fait : en droit, par la conclusion même du traité ; en fait, par la prise de possession qu'en firent, les 21-26 janvier 1801, les autorités coloniales françaises au nom de leur gouvernement. Si la guerre avait mis en péril l'existence du traité de limites signé à Aranjuez, le nouveau traité de cession conclu à Bâle l'avait annulé de la manière la plus absolue.

Après la prise de possession de l'île par la France, à la fin de l'année 1801, l'Assemblée coloniale, composée de dix députés, dont quatre de l'ancienne colonie espagnole, se réunit à Port-au-Prince pour élaborer diverses lois. Une de celles-ci, datée du 24 messidor an IX, partagea l'île en plusieurs départements. Elle portait que « l'île est divisée en six départements, savoir : les départements de l'Ouest, du Sud, du Nord, de Louverture, de l'Engano ou Ozama, de Samana ou Cibao, les deux derniers formés du territoire cédé ». Elle fixait en même temps les frontières des différents départements : « *La limite du département de l'Ouest* est, au Sud-Ouest, celle qui touche au département du Sud, elle suit la côte depuis l'embouchure de la grande rivière des Côtes-de-Fer jusqu'à la rivière de Neyba, qu'elle remonte jusqu'à la rencontre d'une petite rivière à l'Ouest de Saint-Jean ; elle suit cette petite rivière jusqu'aux montagnes où elle parcourt une ligne sud et nord jusqu'à la rivière de l'Artibonite près de Banica et elle descend cette rivière jusqu'à son embouchure. Quant à *la limite du département de Louverture*, elle part de l'embouchure de l'Artibonite, remonte jusqu'à Banica, d'où elle se rend le plus directement possible au point de jonction de Capotille avec le Massacre ; de ce point elle s'élève sur les crêtes de la Mine et de Vallière. La limite du département du Nord suit celle du département de Louverture depuis l'embouchure de la petite rivière des Côtes-de-Fer (près du Môle Saint-Nicolas) jusqu'à Banica, d'où elle se dirige au Nord-Ouest pour aller chercher les sources du Rebouc (rivière de Guayubin), elle en suit le cours et va se terminer par une ligne à peu près sud et nord à la mer à environ 12 lieues à l'Est de Montchristi et de ce point elle parcourt la côte de l'Est à l'Ouest jusqu'au point d'où elle est partie » (2). Les limites occidentales des départements de l'Engano ou

(1) V. de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. 1, p. 246.

(2) Les limites du département du Sud, ne touchant pas au territoire ci-devant espagnol, ne sont pas rapportées ici.

de l'Ozama, de Samana ou du Cibao touchaient à celles de l'Ouest, de Louverture et du Nord.

Comme on le voit, les limites orientales des trois provinces du Nord, de Louverture et de l'Ouest étaient portées à la rivière Rebouc pour celle du Nord, au bourg de Banica pour celle de Louverture, à la ville de Saint-Jean et à la rivière Neyba pour celle de l'Ouest. La délimitation de ces trois provinces susdites comprenait donc des territoires qui avaient appartenu à la France avant le traité d'Aranjuez ; elle reposait d'autre part sur l'*uti possidetis de 1795*, époque à laquelle s'était effectuée la cession de la colonie espagnole.

Mais, peu de temps après, en 1804, les habitants de la partie occidentale de l'île se séparèrent de la France et, proclamant leur indépendance, se constituèrent en État libre et souverain, sous le nom d'Haïti. La partie orientale de l'île resta au contraire sous la domination des troupes françaises qui y étaient demeurées.

Ce ne fut point toutefois pour longtemps. En effet, en 1805, les habitants du département du Cibao ou de Samana se mettaient volontairement sous la souveraineté de l'État d'Haïti (1). Il est vrai qu'en 1807, le général français Ferrand, qui commandait à Santo-Domingo, réussit à détacher du gouvernement haïtien ce département en en faisant une sorte d'État autonome sous la protection de la France ; mais cette combinaison ne tarda pas à être inefficace : deux ans plus tard, en 1809, les populations de la partie orientale de l'île se soulevaient contre les Français, et ceux-ci étaient obligés de l'évacuer.

La partie occidentale de l'île était alors divisée en deux États distincts : l'État haïtien du Nord et la République haïtienne de l'Ouest. Les habitants de l'Est, aussitôt après s'être soulevés contre la France, manifestèrent l'intention de se fédérer : ceux du Cibao-Samana à l'État du Nord, et ceux de l'Ozama-Engano à la République de l'Ouest. Mais ces tentatives furent paralysées par un parti plus puissant qui préconisa le retour de l'île à l'Espagne (2). Le gouvernement espagnol s'empressa de répondre à ce mouvement. Il délégua à Santo-Domingo un Commissaire civil, Don Francisco Javier Caro, qui prit possession, au nom du Roi d'Espagne, des territoires de la partie orientale de l'île que les Français avaient évacués. Trouvant Haïti en possession de *Saint-Michel*, de *Saint-Raphaël*, de *Hinche*, de *Lazavon*, de *Lascuhobes*, de *Banica* et des rives occidentales de l'étang *Enriquille*, l'Espagne n'ordonna point toutefois à son Commissaire de revendiquer ces différentes localités.

(1) *Boletín eclesiástico*, organe du clergé dominicain se publiant à Santo-Domingo. V. Garcia, *op. cit.*

(2) Ardouin. *Études sur l'histoire d'Haïti*, t. 1.

Une telle revendication n'aurait pu en réalité avoir de valeur juridique. L'Espagne avait effectivement perdu la souveraineté légale du pays, puisqu'elle l'avait transmise à la France par le traité de Bâle, dont les dispositions n'étaient devenues caduques par aucune convention subséquente.

D. — *Traité de Paris (30 mai 1814) : rétrocession à l'Espagne de la partie orientale de l'île.*

Le traité de Paris qui fut signé le 30 mai 1814 entre la France, l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse consacra la rétrocession de la partie orientale de l'île à l'Espagne. Il était dit en effet à l'article 8 de ce traité : « Sa Majesté britannique, stipulant pour elle et ses alliés ( et spécialement pour l'Espagne), s'engage à restituer à Sa Majesté très-chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissements de tout genre que la France possédait, au 1<sup>er</sup> janvier 1792, dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'île de France et de ses dépendances, notamment Rodrigue et les Séchelles, lesquelles Sa Majesté très-chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté britannique, *comme aussi de la partie de Saint-Domingue cédée à la France par la paix de Bâle et que Sa Majesté très-chrétienne rétrocède à Sa Majesté catholique en toute propriété et souveraineté* » (1).

On le voit, c'est la partie de Saint-Domingue cédée à la France par le traité de Bâle de juillet 1795 qui était rétrocédée à l'Espagne. Or quelle était la partie du territoire de l'île cédée à la France en 1795 ? *C'était celle qui s'étendait à l'Est de la rivière Neyba et à l'Est de la rivière Guayubin ou Rebouc.*

Il ne pouvait être question à cet égard des diverses localités désignées plus haut dont Haïti était entré en possession. La rétrocession de 1814, en effet, avait eu lieu sans que fussent remises en vigueur les anciennes limites déterminées par le traité d'Aranjuez, ce qui était la condition *sine qua non* de la revalidation des droits perdus pour l'Espagne sur ces localités. Et si la France ne fit aucune mention desdites localités, si l'Angleterre qui stipulait pour l'Espagne, son alliée, n'exigea pas que mention en fût faite, c'est que l'une et l'autre de ces puissances savaient qu'en droit « un Souverain qui par le traité définitif de paix (dans l'espèce, traité de Bâle) a cédé un pays abandonne tout le droit qu'il y avait ; et qu'il serait absurde qu'il pût redemander ce pays à un conquérant qui l'a arraché au premier ou à tout autre Prince qui l'aura acquis à prix

(1) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. II, p. 418.

d'argent, par échange et à quelque titre que ce soit » (Vattel, *Droit des gens*, livre III, § 198, 212 ; Calvo, *Traité de droit international théorique et pratique*, 5<sup>e</sup> édit., t. IV, § 2436).

La restitution faite en faveur de l'Espagne ne pouvait donc s'entendre que du territoire reçu par la France en 1795 à la signature du traité de cession ou, tout au plus, que du territoire effectivement occupé par les agents espagnols en 1814, année où était stipulée la rétrocession. Pour qu'il en fût autrement, il eût fallu que le traité de Paris du 30 mai 1814 portât que les parties entendaient revenir à l'*uti possidetis* de 1777 consacré par le traité d'Aranjuez, comme cela fut fait à l'article 10 du même traité de Paris à propos de la restitution de la Guyane française à la France (1). Or le texte du traité dont il est question n'a fait aucune mention du traité de limites signé à Aranjuez entre les gouvernements français et espagnol. L'Espagne l'a du reste bien compris ainsi ; car jamais elle n'a tenté par l'entremise d'un de ses envoyés ou de quelqu'une de ses autorités coloniales à Santo-Domingo, de recouvrer les localités placées sous la souveraineté du gouvernement haïtien.

Cependant, même restreinte à la partie de territoire cédée à la France en 1795, la souveraineté espagnole ne resta pas en fait longtemps effective. Les populations ne tardèrent pas à protester contre leur incorporation à l'Espagne. Bientôt même elles firent davantage. En 1820 et en 1821, la ville de Santiago et toutes celles du Cibao (2) (*La Véga, Puerto-Plata, Macoris, Cotuy* et aussi *Santo-Domingo*, capitale de la colonie) expédièrent au Président de la République haïtienne des agents pour solliciter leur admission au sein de son gouvernement (3) : Don Juan Nunez Blanco,

(1) Voici le texte de cet article 10 : « Sa Majesté très-fidèle, en conséquence d'arrangements pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article 8, s'engage à restituer à Sa Majesté très-chrétienne, dans le délai ci-après fixé, la Guyane française, telle qu'elle existait au 1<sup>er</sup> janvier 1792. L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux Cours, sous la médiation de Sa Majesté britannique ». — Comp. l'article 3 du traité de paix signé à Paris le 30 mai 1814 entre la France et le Portugal, ainsi conçu : « Quoique les traités, conventions et actes conclus entre les deux Puissances Contractantes antérieurement à la guerre soient annulés de fait par l'état de guerre, les Hautes Parties Contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que lesdits traités, conventions et actes, notamment les traités signés à Badajoz et à Madrid en 1801, et la convention signée à Lisbonne en 1804 sont nuls et comme non venus, en tant qu'ils concernent la France et le Portugal, et que les deux Couronnes renoncent mutuellement à tout droit et se dégagent de toute obligation qui pourrait en résulter ».

(2) Région de l'ancienne colonie espagnole embrassant aujourd'hui trois provinces et trois districts maritimes sur six provinces et cinq districts que comprend le territoire de la République dominicaine.

(3) Pendant le séjour de Boyer au Cap-Haïtien, après la mort de Christophe, un ha-

Don Fernando Morel de Santa-Cruz, Don José Peraleta et Don José Maria Salcedo furent les députés de Santiago et du Cibao ; Don José Justo de Sylva

bitant de Santo-Domingo, nommé José Justo de Sylva, muni d'une procuration signée de plusieurs autres, était venu trouver le Président pour lui déclarer leur intention et leur désir de seconder toute entreprise qu'il voudrait faire afin de réunir la partie de l'Est à la République, parce qu'ils étaient assurés que tel était le vœu de la grande majorité de la population. Boyer avait accueilli Sylva, ainsi que sa proposition, avec une grande bienveillance ; mais il lui fit savoir qu'il n'entreprendrait rien dans ce but, avant qu'une manifestation assez générale eût lieu dans l'Est donnant la preuve que la réunion à la République pourrait s'effectuer sans effusion de sang, comme venait de s'accomplir celle du Nord et de l'Artibonite. Il congédia ensuite Sylva, en le chargeant de paroles affectueuses pour ses concitoyens.

Presque en même temps que J. J. de Sylva, le commodore Aury (a) était aussi venu au Cap-Haïtien pour proposer à Boyer : « d'aider la République à s'emparer de la partie de l'Est, assurant que ce pays serait bientôt en proie à l'anarchie, attendu qu'un petit nombre d'ambitieux, s'opposant au vœu de la population entière, prétendaient y organiser une République indépendante sous la protection de la Colombie ». Sa proposition fut rejetée par les mêmes motifs que ceux qui firent repousser celle de Sylva, et surtout parce que le Président ne se fut jamais prêté au concours d'un étranger dans les affaires politiques de son pays.

Lorsque Boyer visita l'arrondissement du Fort-Liberté, il reçut à Ouanaminthe les vœux des habitants de Laxavon et de Montechristi pour la réunion de l'Est à la République. Mais le Président n'ignorait pas qu'un parti dirigé par l'avocat Nunez de Caceres, voulait se déclarer indépendant de l'Espagne et s'allier avec la Colombie, et que ce parti prenait chaque jour plus de consistance, surtout à Santo-Domingo. Aussi fut-il d'avis que la temporisation était la politique qu'il convenait de suivre avec cette partie de l'île d'Haïti, il ne fallait pas y faire naître l'idée que la République voulait contraindre les volontés.

Dans cette situation, le 15 novembre, un brigantin entra dans le port du Cap-Haïtien, venant de Montechristi et ayant à bord l'administrateur financier de cette ville, le capitaine de la garde nationale, la famille du commandant de la place et environ quatre-vingts autres personnes, femmes et enfants. Ces passagers déclarèrent qu'ils avaient quitté Montechristi à l'approche de bandes d'insurgés qui venaient pour s'en emparer après avoir proclamé une « République dominicaine ». Mais, quatre jours plus tard, le 18, le général Magny (commandant l'arrondissement du Cap-Haïtien) reçut une dépêche apportée par trois députés de Montechristi, et signée du commandant de ce lieu, nommé Diego-Polanco, qui l'informait que les habitants avaient arboré le pavillon haïtien en lui demandant sa protection et en le priant de faire connaître l'intention du gouvernement à ce sujet : la dépêche portait la date du 15 novembre. En même temps, Magny recevait une autre dépêche de la même date, signée du commandant Andrés Amaranite et de quatre habitants de Laxavon, qui annonçait que le pavillon haïtien avait été arboré également dans ce bourg et demandait des munitions de guerre afin de pouvoir soutenir la réunion à la République, si on tentait de l'attaquer.

Alors ceux des indigènes de Santo-Domingo (la capitale) qui avaient fait secrètement une démarche auprès de Boyer, par l'entremise de José Justo de Sylva, ne cachèrent plus leurs sympathies pour la cause haïtienne et augmentèrent le nombre des opposants au système adopté par Nunez de Caceres.

L'œuvre de cet avocat était ainsi frappée de mort à sa naissance, et dans la ville même où il l'avait produite. Montechristi et Laxavon s'étant réunis à la République d'Haïti

(a) Le commodore Aury stationnait depuis plusieurs jours avec une escadre aux environs de Montechristi pour s'emparer des vaisseaux espagnols qui allaient à Cuba. Aury était au service de la Confédération de Colombie.



celui de la ville de Santo-Domingo. Les choses allèrent encore plus loin. Le 15 novembre 1821, les villes de *Monte-christi* et de *Dajabon* (*Laxavon*) proclamèrent leur incorporation à la République d'Haïti et arborèrent ses couleurs nationales. Le mouvement se propagea par l'adhésion de Las Matas, de Saint-Jean et de Neyba. De telle sorte que, le 19 janvier 1822, tout le territoire ci-devant espagnol s'était volontairement annexé à la République d'Haïti : et, le 9 février suivant, le Président de la République faisait son entrée dans la capitale de l'ancienne partie espagnole.

dès le 15 novembre, il ne faut pas s'étonner si les autres communes du Nord-Est se prononcèrent aussi dans le même sens. La ville de Santiago, la plus importante, constitua une *Junte centrale provisoire* et adressa à Boyer la dépêche suivante qui résumait le vœu de presque tous les habitants de l'Est : « Très Excellent Seigneur, les patriotes soussignés, au nom de la Junte centrale provisoire de Santiago, mus par des sentiments non équivoques à la vue de l'acte constitutif du 1<sup>er</sup> décembre relatif à l'*indépendance dominicaine unie à la République de Colombia*, ont l'honneur de dénoncer à Votre Excellence cette œuvre informe et anti-sociale qui a excité le mécontentement universel lors de sa publication à Santo-Domingo. Cette constitution imprudente établit des distinctions entre le paysan civil et le militaire, entre le pauvre et le riche, entre les différents districts de cette partie et *maintient l'esclavage* au mépris des bases fondamentales de toute société politique. Elle n'assure en outre aucun dédommagement au pauvre soldat qui essuie de longues fatigues sans payes et ruine le commerce des malheureux cultivateurs. Enfin, pour ne pas distraire trop longtemps Votre Excellence, nous lui disons qu'un tel acte, conçu dans la vue de faire prospérer quelques particuliers, en sacrifiant des milliers de pères de famille respectables, offre des tâches si nombreuses, que tous les citoyens dévoués à leurs pays ont déterminé de recourir à Votre Excellence pour qu'elle daigne prêter l'oreille à leurs réclamations et se souvenir qu'Elle a promis d'être le *pacificateur et l'ami* des habitants de cette partie. Qu'elle nous accorde les secours nécessaires pour parvenir à l'*indépendance*, et que la constitution de la République d'Haïti nous régisse désormais ! *Nous la désirons avec la liberté générale des esclaves* : nous demandons à vivre tous dans l'union et la fraternité. Tel est le but de la députation que nous envoyons à Votre Excellence. Nous espérons qu'Elle aura confiance en nous, et qu'Elle nous secondera dans notre glorieuse entreprise. Les députés que nous envoyons à Votre Excellence sont les sieurs Juan Nunez Blanco, Fernando Morel de Santa-Cruz, Jose Peralta et José Maria Salcedo. Nous ne manquerons pas de tenir Votre Excellence sur les avis, espérant qu'Elle nous accordera tous les secours dont nous aurons besoin, avec la célérité qu'exige une entreprise de si haute importance ».

Cet acte fut expédié à Boyer à la fin de décembre, après que le pavillon *haïtien* eût été arboré à Santiago ; et la Junte centrale, composée d'un certain nombre de citoyens qui la signèrent, l'envoya en communication à Puerto-Plata, à la Véga, à Cotuy, à Macoris, en invitant leurs habitants à y adhérer ; ce qui eut lieu. Successivement, ces derniers adressèrent aussi leur soumission à Boyer, et bientôt après les communes de Saint-Jean, de Las Matas, de Banica, de Hinche, de Neyba et d'Azua imitèrent l'exemple tracé par Santiago.

Le 19 janvier 1822, Nunez de Cáceres, lui-même, fit arborer le pavillon haïtien à Santo-Domingo. L'union de la colonie espagnole à la République était dès lors consommée (a).

(a) V. Ardouin, *Etudes sur l'histoire d'Haïti*, t. IX, p. 7 à 123. — V. aussi *Boletín eclesiástico*. « Apuntes para la Historia », année X<sup>e</sup>, n<sup>os</sup> 121 et 122. — V. Garcia, *Historia de Santo-Domingo*, t. 1, p. 275-283. — V. « les actes d'adhésion », publiés en brochure en 1830.

Désormais, il n'y avait donc plus en Haïti que des Haïtiens ; maintenant les seules limites de la République étaient la mer, et les deux fractions de l'île confondaient leurs destinées.

A partir de cette date un droit nouveau prenait naissance ; la souveraineté antérieure se trouvait anéantie en fait par la volonté des habitants, eile le fut en droit par les traités postérieurs.

§ 2. — *Traités conclus entre les deux États de l'île et différentes puissances ; traités conclus entre les deux États de l'île.*

A. — *Ordonnance française de 1825.*

Le 17 avril 1825, une ordonnance française consacra l'existence politique de la République d'Haïti. Il y était dit en effet dans l'article 3 : « Nous concédons... par la présente ordonnance aux habitants... de la partie française de Saint-Domingue l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement » (1).

Cette ordonnance était toutefois incomplète, car elle reconnaissait comme État indépendant uniquement l'ancienne partie française de l'île détachée de la France depuis 1804 : la partie française dont il était question dans ce document ne pouvait être que celle occupée par la France en 1793 au moment de la signature du traité de Bâle, c'est-à-dire un peu plus de la moitié de l'île. Le gouvernement haïtien n'en consentit pas moins à entériner l'ordonnance du 17 avril. S'il en fut ainsi, c'est que l'envoyé français, M. de Mackau, assura à ce gouvernement que la France consentirait, au cas où des négociations s'engageraient en ce sens, « à reconnaître l'indépendance de la République sans restriction territoriale » (2). Et, de fait, les négociations commencèrent aussitôt à cet égard.

Mais, entre temps, le gouvernement français, qui n'ignorait point les faits accomplis dans l'île de 1822 à 1825, invita l'Espagne, alors son alliée, à se hâter de réclamer la partie orientale qui s'était annexée à la République d'Haïti, parce que, disait-il, il ne pouvait différer davantage à étendre la reconnaissance de l'indépendance à cette partie de l'île qui en fait et en droit appartenait à l'État d'Haïti. L'Espagne ne tarda pas à suivre ce conseil. En 1830, elle réclama en effet du gouvernement haïtien la portion orientale de l'île. Mais à sa réclamation ce gouvernement opposa avec un plein succès les Adresses en faveur d'une union avec Haïti que lui avaient expédiées les populations de cette partie du territoire, et l'envoyé espagnol dut quitter Port-au-Prince sans avoir réussi dans sa mission (3).

(1) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. III, p. 378.

(2) Ardouin, *op. cit.*

(3) Parmi les actes publiés à l'époque figure un Mémoire daté de Santo-Domingo dans.



Néanmoins, huit ans furent encore laissés à l'Espagne pour faire valoir ses droits.

B. — *Traité de 1838, par lequel la France reconnaît l'indépendance de la République d'Haïti sans restriction territoriale.*

Huit années plus tard, par un traité du 12 février 1838, la France reconnut sans aucune restriction l'indépendance de la République d'Haïti. L'article 1<sup>er</sup> de ce traité s'exprimait en ces termes : « Sa Majesté le Roi des Français reconnaît pour lui, ses héritiers et successeurs, la République d'Haïti comme État libre, souverain et indépendant » (1).

L'indépendance ainsi reconnue s'appliquait évidemment à la République telle qu'elle s'était en fait constituée, comprenant la partie orientale comme la partie occidentale de l'île.

D'une part, en effet, on ne trouve plus dans le traité de 1838 cette restriction de la reconnaissance à la partie française que renfermait l'ordonnance de 1825. D'autre part, depuis sa tentative infructueuse de 1830, l'Espagne n'avait plus élevé de réclamations au sujet du territoire oriental.

lequel Don Thomas Bobadilla, l'un des Dominicains les plus éclairés de l'époque, réfute les Notes et arguments du plénipotentiaire espagnol. Nous en extrayons les passages suivants qui font bien connaître les sentiments qui animaient alors les habitants de la ci-devant colonie espagnole en faveur du gouvernement haïtien : « J'ai noté, disait M. Bobadilla, ce qui est rapporté à la page 15, ligne 18 (de la brochure contenant les Notes du plénipotentiaire espagnol et celles des Commissaires haïtiens), à savoir que « la séparation des habitants de l'Est d'avec l'Espagne n'a été que temporaire et produite par suite de circonstances très particulières ». Par temporaire, on a toujours entendu une chose intermédiaire, et je ne sais pas comment il se fait que notre séparation de l'Espagne se trouve dans ce cas. Elle a toujours été non interrompue, spontanée, et a eu lieu par suite de circonstances très légitimes et très particulières, telles que celles de se soustraire au despotisme, à l'arbitraire, à l'oubli et au mépris dans lesquels nous étions enlevés, et de nous procurer des avantages sociaux, de secouer le joug de l'esclavage et de l'oppression. A la page 6, ligne 11, il est dit que « Sa Majesté catholique manifeste l'intention de faire rentrer les habitants (de la partie espagnole) de l'île de Saint-Domingue au nombre de ses vassaux » ; c'est comme s'il disait au nombre de ses esclaves, afin que, unis autour de son trône, ils y traient les chaînes de leur dégradation. Tel serait notre sort : le mépris, l'opprobre, tout concourrait à notre plus grande humiliation. Page 10, dernière ligne, on parle de nouveau de la « rentrée des habitants de cette partie sous la domination paternelle de Sa Majesté », comme si nous ne connaissions point quelle a été cette sollicitude paternelle, comme si nous eussions oublié quelle fut la récompense qu'elle donna aux bons Espagnols, etc. Dans tout le 2<sup>e</sup> paragraphe de la 11<sup>e</sup> page, on a voulu établir « le droit de Sa Majesté catholique à la partie de l'Est et la possession qu'elle en eut jusqu'aux troubles de 1821 ». Mais, si la possession peut donner un droit, la possession pacifique et non interrompue de la République d'Haïti prise par une acclamation générale et spontanée des naturels, il n'y a point de doute, doit produire un meilleur droit par la manière dont elle a eu lieu, et parce que c'était celle qui convenait aux naturels pour leur plus grande utilité et leur bien-être » (du 3 juillet 1830).

(1) De Clorcq, *Recueil des traités de la France*, t. IV, p. 397.

Au surplus, les événements qui se déroulèrent ensuite ne sauraient laisser subsister un doute à ce sujet. En 1843, alors que la prise d'armes de Praolin plongeait la République d'Haïti dans la plus complète anarchie, un violent mouvement particulariste se manifesta dans l'île : les deux provinces du Nord, qui avaient jadis formé un ancien Royaume sous la direction de Christophe, et celle du Sud, qui anciennement avait aussi constitué un Etat séparé avec Rigaud comme chef, réclamèrent la disparition de l'unité haïtienne ; et les deux provinces de l'Est ne tardèrent pas à les suivre. L'occasion était donc propice pour permettre à l'Espagne de détacher de la République la partie orientale de l'île. Cependant elle n'en fit rien. Bien plus, lorsque, comprenant l'imprudence de leur mouvement séparatiste et se ralliant aux propositions d'un certain parti dominicain, les provinces sollicitèrent le protectorat ou l'annexion de leur pays à l'Espagne, celle-ci refusa nettement de les écouter (1). C'est de 1844 à 1860 que de semblables sollicitations se produisirent : les négociations auxquelles elles donnèrent lieu sont trop importantes pour que nous ne leur consacrons pas quelque développement.

C. — *Déclarations du gouvernement espagnol (1843-1855).*

Les premières propositions du parti annexioniste dominicain furent faites, en 1843, à un capitaine général de Cuba, du nom de Don Jeronimo Valdes. Ce capitaine en fit part aussitôt à son gouvernement, mais les termes dont il se servait dans sa communication ne dénotaient pas un grand enthousiasme à ce sujet : « Je ne pense pas, écrivait-il à Madrid, que cette entreprise puisse nous rapporter des avantages aussi favorables qu'on veut le croire (à Santo-Domingo) ;... pareille proposition ne peut être d'aucun intérêt pour notre métropole ». C'est dans des termes analogues qu'il s'adressait au gouverneur de Santiago de Cuba qui avait porté à sa connaissance les ouvertures des agents dominicains : « Vous connaissez, lui disait-il, notre position; aussi vous m'excuserez de vous indiquer quelques points qui se rapportent à cette première démarche, si sans réflexion et sans ordres du gouvernement suprême l'offre était admise. Dans cet ordre d'idées, je vous recommande dans vos entretiens avec ces agents de ne faire concevoir aucune espérance, mais aussi de ne pas repousser leurs propositions afin de ne point perdre le fil de cette affaire ; vous vous appliquerez uniquement à connaître ce qui se passe (à Santo-Domingo), mais vous ferez en sorte

(1) Nous ne parlons ici que des sollicitations adressées à l'Espagne ; mais il en fut fait aussi à la France et aux États-Unis : nous passerons toutefois ces dernières sous silence, car il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'embrasser l'histoire de toutes les négociations diplomatiques de l'époque.

qu'une telle *conduite de pure curiosité* ne puisse s'interpréter comme communication de futures combinaisons, car, *telle n'étant pas notre intention*, il est inutile de laisser percer ce qui ne pourra avoir que de mauvaises conséquences sans nous rapporter aucun bénéfice. S'ils existent réellement, ils sont très louables les sentiments que manifestent les habitants de l'île susdite ; mais la mère patrie a besoin en ce jour de consolider et de conserver ce qu'elle possède avant d'entreprendre des opérations dont le résultat est douteux » (1).

Cependant, en 1844, les provinces orientales lançaient leur Manifeste de séparation. Les propositions des agents du parti annexioniste de Santo-Domingo se renouvelèrent alors plus pressantes que jamais. Le Comte Mirasol, capitaine général de Puerto-Rico, en fut saisi. Mais cet officier, aussi prudent que son prédécesseur, se borna, tout en donnant son opinion sous une forme discrète, à rendre compte à son gouvernement des avances qui lui étaient faites et à solliciter des instructions précises : « Considérant, dit-il, que me trouvant sans instructions du gouvernement de Sa Majesté sur une question aussi importante, je pourrais tenir une conduite opposée aux intérêts de la nation ou susciter des malentendus avec les autres puissances amies ou alliées de l'Espagne, et, d'un autre côté, considérant que *l'acquisition de nouvelles colonies ne convient peut-être pas*, puisque pareille acquisition doit nécessairement nous entraîner dans de nouvelles obligations en hommes, en argent et en articles de toute espèce destinés à leur maintien, je me borne à rendre compte à Votre Excellence, etc. »

N'ayant pas réussi auprès du capitaine général de Cuba et de celui de Puerto-Rico, les agents dominicains tentèrent d'une autre voie. Ils s'adressèrent au ministre plénipotentiaire espagnol à Washington et aux ambassadeurs d'Espagne à Paris et à Londres. Leurs démarches n'eurent pas ici encore plus de succès.

Enfin, en 1845, trois envoyés de l'*État séparatiste*, Don Buenaventura Baez, Don Pedro A Bobea et Don y Esteban Aybar, se rendirent à la Cour de Madrid afin de demander directement au ministre d'État l'intervention de l'Espagne dans les affaires de son ancienne colonie. Mais, c'est en vain qu'ils insistèrent pendant près de quatorze mois ; ils essayèrent un refus. C'est ce qui résulte d'une Note collective publiée le 3 décembre 1847 par les trois diplomates dominicains : « La conduite de notre gouvernement, y lit-on, est pleinement justifiée aux yeux des puissances par le fait même d'avoir maintenu ses représentants à Madrid pendant quatorze mois sans avoir pu obtenir du gouvernement de Sa

(1) V. *Collección del Ministerio de Estado*, p. 4 et 6. V. aussi *Documents relatifs à la question de Santo-Domingo*, remis aux Cortès espagnoles en 1865.

Majesté la cordiale entente qui devrait exister entre deux peuples unis par des liens si sacrés (les liens de la langue et de la religion). C'est avec le plus profond regret que nous annonçons que nous nous retirons de cette Cour pour nous adresser à d'autres qui ont offert leur médiation afin de faire cesser l'injuste guerre des Haïtiens ». Mais les diplomates ajoutaient en terminant : « Nous espérons que le gouvernement de Sa Majesté catholique n'interprétera pas cette détermination, inspirée par les circonstances, comme une altération des bonnes dispositions et de la grande affection de notre gouvernement envers le sien » (1). On le voit donc, ainsi que le laisse comprendre la Note du 3 décembre, le ministre d'État n'avait ouvert aucune négociation avec la mission dominicaine et il n'avait pas pris en considération ses propositions.

Les Dominicains, pourtant, ne perdirent pas courage. En 1849, ils tentent de nouvelles démarches auprès du Comte d'Alcoy, capitaine général de Cuba. Et celui-ci, dans une lettre du 28 juillet, en informe en ces termes la Cour de Madrid : « Ces Dominicains sont des révolutionnaires sans principes fixes ; il ne me semble pas que leurs paroles doivent inspirer confiance... Il serait sans doute de l'intérêt de l'Espagne que la précieuse île de Saint-Domingue (l'ancienne partie espagnole) lui appartint ; mais il faudrait toujours que son acquisition se fit sans compromettre en aucune manière l'heureuse tranquillité dont on jouit à Cuba et à Puerto-Rico... Pour mener à bonne fin une entreprise semblable, encore qu'on la déclare facile et qu'on exagère les restes d'anciennes sympathies, il serait nécessaire d'employer de grands capitaux et d'autres moyens actifs... ; puis, avant que nous réussissions à implanter dans cette partie de l'île un état de choses régulier qui nous récompense des moyens employés, il s'écoulerait de longues années de rude labeur et de grands sacrifices » (1).

Le successeur du Comte d'Alcoy, le général Don Valentin Canedo, sembla moins hostile aux avances dominicaines. Sans les accueillir, il envoya à Santo-Domingo, à titre officieux et comme explorateur, un de ses subordonnés, Mariano Torrente. Celui-ci y reçut un accueil des plus brillants. Et dans des entretiens particuliers qu'il eut avec le général Santana, Président du nouvel État, et avec l'archevêque de Santo-Domingo, il fut prié par eux d'être leur avocat auprès du gouvernement de Madrid pour la réincorporation de leur patrie à l'Espagne sous la forme d'un protectorat, ou de toute autre manière qu'il plairait à Sa Majesté catholique (2). Mais, cette fois encore, aucune réponse favorable ne suivit.

(1) Général La Gaudara, *Guerra y anexion de Santo-Domingo*, t. 1, p. 89 et 90.

(2) Général La Gaudara, *Guerra y anexion de Santo-Domingo*.

Les membres du parti annexioniste étaient infatigables. En 1853, une nouvelle tentative fut faite. Le Président de l'État séparé expédia le général Don Ramon Mella au nouveau gouverneur de Puerto-Rico, Don Fernando Norzagaray, solliciter des lettres de recommandation pour se présenter à la Cour de Madrid. Le capitaine général les lui donna. Mais le prudent officier eut soin d'expliquer sa conduite au sous-secrétaire d'État par une lettre du 12 décembre ainsi conçue : « Cette mission a pour objet d'obtenir de l'Espagne qu'elle accepte le protectorat de la République dominicaine.. *Mais cet État n'étant pas reconnu par nous, il me semble que nous ne devons pas accueillir la prétention de son gouvernement actuel* ; tout au moins faudrait-il préalablement reconnaître son indépendance ; cependant je crois que le protectorat ne nous rapportera aucun avantage, mais nous causera bien au contraire beaucoup d'ennuis que je présume très grands *s'il nous arrivait de vouloir dominer à nouveau ce territoire, attendu que les deux tiers de sa superficie sont occupés actuellement par l'Empire d'Haïti...* J'appuie les prétentions du gouvernement dominicain uniquement dans le sens que l'Espagne soutienne et garantisse la stabilité de cette République, non pas dans la pensée qu'elle se déclare sa protectrice en acceptant le protectorat, mais dans l'idée que les nations qui possèdent des colonies dans cet archipel s'engagent par un accord diplomatique à ne pas modifier ou laisser modifier l'état de choses qui existe dans l'île de Saint-Domingue ». Norzagaray termine toutefois sa lettre par cette considération que « les colonies pourront éprouver de nombreux inconvénients de la disparition de la République dominicaine, que sa situation précaire (vis-à-vis des Haïtiens) obligera infailliblement à se jeter dans les bras de qui lui assurera et garantira la stabilité » (1). Il faisait ainsi allusion à des propositions de protectorat ou d'annexion qui avaient été faites aussi, sans succès toutefois, d'abord à la France, puis aux États-Unis de l'Amérique du Nord.

Cependant, au mois de mars 1854, le général Mella arrivait à Madrid. Aussitôt après avoir présenté les lettres d'introduction que lui avait données le capitaine général de Puerto-Rico, l'agent dominicain communiqua au ministre d'État Don Calderon de la Barca l'objet de sa mission : il venait offrir au gouvernement de Sa Majesté catholique le protectorat de la partie espagnole de l'île qui depuis 1844 avait tenté de se constituer en État séparé du gouvernement haïtien, et, en cas d'insuccès, solliciter la reconnaissance par l'Espagne de l'indépendance de ce territoire.

(1) *Documentos relativos à la cuestion de Santo-Domingo. Coleccion del Ministerio de Estado, p. 49.*

M. Calderon de la Barca qui, en sa qualité de ministre d'Espagne à Washington, avait jadis entretenu les meilleures relations avec le Dr Caminero, agent des Dominicains aux États-Unis, répondit au général Mella que « la reconnaissance de l'indépendance de la République *serait prématurée* et que les circonstances ne permettaient pas au gouvernement de Sa Majesté de prendre en sérieuse considération les désirs qu'il manifestait » (1).

Le général n'en insista pas moins. « L'Espagne, dit-il, légitime propriétaire du territoire de la République dominicaine, est seule apte, par une reconnaissance tacite ou expresse, à résoudre le point de droit, à sanctionner l'émancipation de ses anciens sujets et à placer l'autonomie du nouveau peuple sous les auspices du droit des gens ; d'autre part, la proximité des colonies espagnoles et des forces qui s'y trouvent aura plus de poids et de valeur vis-à-vis des Haïtiens que les forces supérieures, mais qui ne sont pas aussi rapprochées, des autres puissances européennes » (2). Et, continuant son plaidoyer, il s'efforça de démontrer que l'Espagne avait le droit de faire une pareille reconnaissance, que celle-ci ne pouvait causer de surprise à aucune puissance (3) ; qu'elle n'engageait en rien l'Espagne et que, bien loin d'être préjudiciable à chacun des deux pays, elle leur rapporterait de nombreux avantages. Le général Mella invoquait d'ailleurs des précédents à l'appui de sa réclamation : « L'Espagne n'avait-elle pas reconnu l'indépendance du Vénézuéla, du Pérou, du Mexique et du Chili ? La République dominicaine ne venait-elle pas d'être elle-même reconnue par la France et par l'Angleterre » (4) ? Puis il ajoutait : « Le soussigné ne conçoit pas qu'à ces raisons de simple bon sens et aux autres de convenance mutuelle qu'il exposera plus loin, le gouvernement de Sa Majesté puisse opposer des considérations puisées dans l'état social actuel des possessions espagnoles en Amérique ; et il n'en eût certes dit un mot, si, pour atteindre son but, il ne lui incombait de prévoir et de combattre à l'avance toutes les objections qu'il suppose possibles de lui être faites dans l'intention de contrarier une négociation d'utilité reconnue pour la nation espagnole comme pour la nation que représente le soussigné. En effet, il ne peut échapper à la sagacité et à la proverbiale bonne foi du gouvernement espagnol que la reconnaissance de la République dominicaine ne préjudicie en rien à aucune question coloniale, et ne peut signifier autre

(1) *Documentos, etc. Coleccion del Ministerio de Estado*, p. 20 et 22.

(2) *Documentos, etc. Coleccion del Ministerio de Estado*.

(3) Allusion à la République d'Haïti.

(4) La France en 1848-1852, l'Angleterre en 1850, le Danemark en 1853 et la Sardaigne en 1854 reconnurent l'État séparé sous le nom de République dominicaine. Le traité franco-dominicain ne fut sanctionné par les Chambres françaises qu'en 1852.



chose pour les peuples soumis à la domination de Sa Majesté catholique que la confirmation d'un fait irrévocable ; sans compter que le précédent établi par la reconnaissance des autres peuples américains, dont la situation est identique à celle de Santo-Domingo, démontre clairement que l'Espagne, *en renonçant en fait et en droit à la réincorporation de ses anciens domaines*, ne craint rien pour les possessions qu'elle conserve en Amérique » (1). Enfin il concluait en disant « qu'alors même que la justice, la raison et la convenance ne compteraient pour rien aux yeux de l'Espagne, les intérêts généraux de son commerce, la conservation de sa langue, de sa race et de sa religion et les profits de sa marine devraient la porter à tenir la ligne de conduite indiquée ».

Cette entrevue terminée, le 16 mars 1854, le ministre d'État annonça au Président du Conseil des ministres la mission du général Mella : « Ce n'est pas, dit-il, la première démarche que fait la République dominicaine. Dès que la partie espagnole de Saint-Domingue s'est constituée en État indépendant, sa population blanche a tenté de chercher l'appui de l'Espagne afin de mener à bonne fin une révolution devant mettre cette partie de l'île sous la domination de son ancienne métropole ; mais des raisons politiques et économiques ont empêché le gouvernement espagnol d'accueillir l'entreprise qu'on lui proposait. En examinant ce projet au point de vue de notre situation politique actuelle, je vous laisse le soin de juger s'il serait prudent et sage de distraire les ressources nécessaires au maintien de notre domination dans les provinces d'outre mer qui nous restent pour les employer dans un nouveau compromis, tel que le protectorat d'une colonie, aujourd'hui improductive, déchirée par les dissensions intestines et objet d'influences rivales des puissances étrangères. Je crois que le protectorat, la domination espagnole à Santo-Domingo, nous procurera des difficultés inévitables très graves, alors même que les Dominicains désireraient entrer et entreraient effectivement sous l'ancienne puissance de la mère-patrie. Je pense toutefois qu'il est d'urgente et indiscutable nécessité d'assurer l'indépendance de la République dominicaine ; mais cela ne peut se faire qu'avec le concours des nations européennes qui possèdent des établissements en Amérique. Mon opinion est donc que nous devons exposer au général Mella *l'impossibilité d'accueillir le protectorat de la République* (2), lui conseiller de vive voix d'exercer son influence près des autorités de son pays pour qu'elles favorisent l'immigration de nos compatriotes en leur ac-

(1) *Documentos relativos à la cuestion de Santo-Domingo. Coleccion del Ministerio de Estado*, p. 20 et 21.

(2) Le texte espagnol dit : « la imposibilidad de conceder el protectorado à la Republica dominicana ».

cordant une franche hospitalité et des <sup>facilités</sup> ~~facilités~~ à notre commerce pour permettre d'introduire dans cette partie de l'île les produits de la métropole et en rapporter les riches bois de construction et autres. Pour ce qui touche la reconnaissance de l'indépendance, il me semble que ce qui convient le mieux est *de différer la solution de la question pour le quart d'heure*, sans décourager toutefois les Dominicains ; de chercher à connaître en attendant l'opinion des puissances alliées de l'Espagne qui ont des possessions en Amérique ;... ensuite d'avoir à Santo-Domingo un agent entendu et sage qui, sans être revêtu d'un caractère officiel, renseigne le gouvernement avec exactitude sur tout ce qui s'y passe, ait soin de défendre les intérêts espagnols et soit en communication directe avec les capitaines généraux de Cuba et de Puerto-Rico afin d'agir suivant les circonstances • (1).

C'est dans le sens de cette dépêche que se prononça le gouvernement espagnol. Et, la décision prise, le ministre d'État la notifia aussitôt à l'agent dominicain. Ainsi éconduit, le général Mella partit bientôt pour Santo-Domingo, laissant à Madrid Don Raphael Maria Baralt pour poursuivre à la première occasion favorable les négociations relatives à la reconnaissance ou au protectorat. Ce choix était heureux. Le nouvel agent, de nationalité vénézuélienne, résidait depuis longtemps à Madrid, était bien en cour et vivait dans l'intimité du premier ministre, Don Joaquin Francisco Pacheco, qui l'avait fait recevoir membre de l'Académie espagnole.

Le récit, que nous venons de faire, des négociations hispano-dominicaines traduit d'une manière bien claire les intentions du gouvernement espagnol. Non seulement ce gouvernement ne pensait plus à revendiquer un territoire perdu depuis vingt-quatre ans, mais il refusait obstinément, catégoriquement, d'accepter le protectorat que les agents du parti annexioniste dominicain lui offraient avec tant d'insistance. L'Espagne, si elle avait encore des droits sur la partie orientale de l'île, n'y renonçait-elle pas ainsi en faveur du gouvernement haïtien ?

En agissant de la sorte, le gouvernement espagnol ne faisait d'ailleurs que se conformer aux principes du droit des gens. Le droit international veut en effet « que l'union volontaire d'une population à un autre État forme entre eux un lien que le peuple ne peut briser sans le consentement de l'État, pas plus que l'État sans le consentement du peuple » (2). Ce sont au surplus ces mêmes principes qui portèrent le gouvernement français, quand les populations de l'Est d'Haïti voulurent

(1) *Coleccion de documentos del Ministerio de Estado*, p. 19 et suiv.

(2) Audinet, *De la prescription acquisitive en droit international public*, dans la *Revue gén. de droit intern. public*, t. III (1896), p. 319.

se placer sous son protectorat, à rejeter non moins catégoriquement les prétentions des agents dominicains (1).

Conséquente avec elle-même, l'Espagne aimait mieux plus tard reconnaître l'indépendance du nouvel État que de se l'annexer ou de le placer sous son protectorat, comme elle en était officiellement sollicitée par le parti annexioniste alors au pouvoir ; mais, au regard des principes du droit des gens, cette reconnaissance ne pouvait détruire les droits de souveraineté du gouvernement haïtien sur cette portion de l'île antillaise : ces droits demeurèrent debout tant que l'État d'Haïti ne reconnut pas à son tour l'indépendance des provinces qui s'en étaient détachées en 1844 après vingt-deux ans de vie commune.

D. — *Traité de 1855, par lequel l'Espagne reconnaît l'indépendance de la République dominicaine.*

Le 18 février 1855, fut conclu à Madrid entre M. Baralt, plénipotentiaire de la République dominicaine, et Don Claudio Anton de Luzuriaga, ministre d'État qui avait succédé à M. Pacheco, un traité par lequel « Sa Majesté catholique reconnaissait comme nation libre, souveraine et indépendante la République dominicaine avec tous les territoires qui la constituaient alors » (2).

Ce traité présentait une particularité qu'il convient de mettre en lumière. A la différence de tous les traités par lesquels l'Espagne avait procédé à la reconnaissance des États de l'Amérique espagnole (3), il ne faisait pas mention des territoires qui formaient l'État reconnu. L'explication de cette particularité est facile. Si le gouvernement espagnol a agi de la sorte, c'est qu'il comprenait fort bien qu'il ne pouvait, de son propre mouvement et sans le consentement exprès de la partie intéressée, c'est-à-dire de la République d'Haïti, faire revivre dans ce traité de reconnaissance les limites du traité d'Aranjuez, effacées par le traité de paix signé à Bâle en 1795 et non remises en vigueur par celui de Paris en 1814 ; il respectait ainsi le principe de droit international qui veut que « les anciens États qui ont seuls contracté restent seuls ayants droit et obligés » (4).

Quelle était donc, en 1855, la superficie territoriale de la République dominicaine ? Sur quels territoires étendait-elle vraiment sa juridiction à la date du traité du 18 février ?

(1) Garcia, *Historia de Santo-Domingo*, t. II, p. 76 à 251.

(2) *Guerra de la Separacion dominicana. Documentos para su historia*, édit. de 1890, p. 75.

(3) V. ces traités hispano-américains dans Calvo, *Dictionnaire de droit international*, v<sup>o</sup> Madrid.

(4) Bluntschli, *Le droit international codifié*, art. 48.

Si l'on consulte les documents dominicains, il faut dire qu'à cette époque les points extrêmes de l'État séparé étaient : *La Caleta* (1) et *Poster Rio* (2), au Nord de l'étang Enriquille ; *Las Baïtoas* (3), au Sud du même étang ; le *Petit Trou* (4), sur la côte méridionale ; *Maguapa* ou *Maguaca* (5), à six lieues de Laxavon ; *Sabana Mula* (6), à deux lieues de Banica ; *Comendador* (7) et *Hondo-Valle* (8), au centre. Ce dernier poste se reliait par le morne (petite montagne isolée) *Los Pinos* à celui de *Poster Rio*. La superficie de l'État séparé, comprise entre cette ligne frontière, était ainsi d'environ 30.000 kilomètres carrés (comp. la dépêche du capitaine général de Puerto-Rico du 12 décembre 1853). Tel est le territoire que le traité de 1855 reconnut libre, indépendant et souverain.

Mais, la guerre continuant entre Haïtiens et Séparatistes, on ne pouvait dire que ce territoire fut définitif. Le hasard des armes pouvait l'augmenter, mais il pouvait aussi l'amoinrir. L'idée que cette dernière éventualité était possible décida les Dominicains, peu après la signature du traité de 1855, à faire à la République d'Haïti certaines propositions territoriales. Pendant la trêve qui précéda les négociations, que les États-Unis, la France et l'Angleterre tentèrent avec le gouvernement haïtien pour amener un rapprochement entre les belligérants, le général Baëz, Président de l'État oriental de l'île, fit proposer à Port-au-Prince par l'intermédiaire de M. Robert H. Schomburgh, consul de Sa Majesté britannique à Santo-Domingo, de laisser au gouvernement haïtien le territoire s'étendant à l'Ouest et au Sud des rivières Yaque du Nord et Yaque du Sud, s'il consentait à reconnaître l'indépendance du reste du pays (9). Mais le gouvernement haïtien refusa de traiter sur cette base ; il répondit en proposant l'autonomie, sous sa propre souveraineté, des provinces occupées par les Dominicains, avec les deux conditions suivantes : 1° reconnaissance du général Baëz comme chef du pouvoir exécutif de l'État dominicain et du général Santana comme chef de l'armée, celle-ci étant maintenue en temps de paix sur le pied où elle se trouvait alors ; 2° substitution du pavillon haïtien au pavillon dominicain. Les Dominicains repoussèrent ces propositions et la guerre continua.

(1) *Guerra de la separacion dominicana. Documentos para su historia, coleccionados y ampliados con notas*, par José G. García, p. 54, document n° II.

(2) Même ouvrage, p. 55, document n° III.

(3) Même ouvrage, p. 23, document n° XXII et note correspondante.

(4) Même ouvrage, p. 61, document n° IV.

(5) Même ouvrage, p. 56, document n° VII.

(6) Même ouvrage, p. 36, document n° VI et p. 66, document n° XI.

(7) Même ouvrage, p. 60, document n° III.

(8) Même ouvrage, p. 64, document n° IX.

(9) Notes fournies par le consulat de Sa Majesté britannique.

En 1859, le Président de la République dominicaine, M. de Santana, convoqua un Sénat *ad hoc* (1) qui déclara l'annexion de la République dominicaine aux États-Unis. Mais le Congrès américain repoussa cette annexion (2). Malgré ce vote du Congrès, Santana poursuivit néanmoins à Washington les négociations en faveur d'une annexion. Le gouvernement fédéral se contenta de répondre aux propositions dominicaines en demandant qu'il lui fût permis de diriger vers les ports de la République l'exode des émigrants noirs. Santana repoussa cette demande, et alors les négociations s'arrêtèrent.

Mais, chose curieuse à remarquer, tandis que le gouvernement ~~américain~~ <sup>dominicain</sup> s'était abouché ainsi avec celui des États-Unis afin d'arriver à une annexion, il avait fait en même temps des ouvertures à la Cour de Madrid pour obtenir la protection de celle-ci contre Haïti. Au mois d'octobre 1858, M. Labastida, ministre dominicain des relations extérieures, avait en effet adressé au ministre d'État espagnol un Memorandum dans lequel il exposait que l'on faisait à Santo-Domingo une vive propagande en faveur d'Haïti, que le gouvernement haïtien avait renouvelé au Président Santana les propositions faites au général Baëz, que l'on se livrait à Port-au-Prince à de grands préparatifs de guerre et qu'en conséquence il espérait que le gouvernement de Sa Majesté catholique ne permettrait pas la consommation de nouveaux actes d'hostilité contre la République dominicaine (3). Cette tentative n'eut toutefois aucun succès. Prenant comme prétexte qu'un gouvernement plus pacifique venait de s'installer à Port-au-Prince, le ministre d'État déclina absolument l'invitation dominicaine. Santana revint à la charge en 1859, après que ses négociations eussent échoué avec les États-Unis. Il dépêcha alors à la Cour de Madrid don Felipe Alfau. Cette mission de M. Alfau n'eut d'autre avantage que de détruire le mauvais effet qu'avait produit à Madrid le projet d'annexion de la République dominicaine aux États-Unis.

On n'en avait pas encore fini cependant avec les négociations à Madrid. En 1860, le général Santana proposa nettement à l'Espagne l'annexion de la République. Le 27 avril de cette année, il adressait une lettre autographe à Sa Majesté la Reine Isabelle par laquelle il implorait la Souveraine de prendre en considération « les dix-sept années d'inquiétude continuelle du peuple dominicain, condamné par sa situation politique à passer par la longue série d'épreuves qu'ont subies ses frères de l'Amérique latine, à moins toutefois qu'il ne disparaisse enlevé par

(1) Il n'y avait à cette époque à Santo-Domingo qu'une seule Chambre et elle portait le titre officiel de *Senado Consultor*.

(2) La Gaudara, *op. cit.*

(3) La Gaudara, *op. cit.*, t. 1, p. 112.

quelque puissant État » (1). Les circonstances, cette fois, servirent Santana. Des considérations de parti portèrent les hommes d'État qui alors gouvernaient l'Espagne à jeter un regard plus favorable sur la patrie dominicaine. Le Président du Conseil des ministres, en même temps ministre des colonies, était à ce moment le général O'Donnel. Celui-ci sans doute avait émis autrefois, quand il était capitaine général de Cuba, et il professait encore aujourd'hui des opinions anti-annexionnistes ; mais il entendait obtenir les faveurs du parti de l'Union libérale qui dirigeait la politique espagnole et dont les sentiments penchaient du côté de l'annexion. Pour concilier les deux choses, il résolut donc de s'en tenir à un moyen terme, comme on peut le voir par la lettre que, sept mois après la dépêche autographe de Santana à la Reine Isabelle, le 8 décembre 1860, il écrivait au capitaine général de l'île de Cuba : « Bien que, disait-il dans cette lettre, le gouvernement de la Reine (que Dieu garde) fût informé depuis longtemps de l'état des esprits dans ce pays (Santo-Domingo), des difficultés opposées à la consolidation de l'ordre de choses y établi et des sentiments d'hispanisme manifestés par les hommes qui sont aux affaires, je ne croyais pas si prochain le moment où ils se décideraient résolument à former partie de la nationalité espagnole. Le gouvernement de Sa Majesté prévoyait l'événement qui motive votre dépêche, mais il faut convenir que les circonstances actuelles ne sont pas très propices pour porter la nation espagnole à prendre sur elle la grave responsabilité *d'accepter l'incorporation à ses domaines du territoire qui* CONSTITUE AUJOURD'HUI LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. L'acceptation du protectorat réunit, comme vous le savez très bien, tous les inconvénients de l'annexion sans les avantages de celle-ci. Cette hypothèse écartée, *il faut bien confesser que l'incorporation immédiate ne serait aujourd'hui ni sage, ni prudente...* Il faudrait penser à l'influence qu'un acte de cette nature exercerait sur les autres Républiques hispano-américaines et dans l'île même de Saint-Domingue. Bien que le général Santana et ses conseillers opinent que le pays entier est favorable à l'annexion ; bien que, étayés sur cette opinion, ils aient pris l'initiative pour l'exécuter, le gouvernement de Sa Majesté ne se trouve point encore entièrement convaincu que la réalisation de ce que l'on prétend ne causerait pas à Santo-Domingo des difficultés intérieures qui placeraient l'Espagne dans une situation tout à fait embarrassante. Si le parti opposé à l'administration du général Santana levait la voix contre la mesure proposée, si l'unanimité n'était pas complète, non seulement les espérances du gouvernement seraient frustrées, mais encore l'obtention de l'objet désiré serait

(1) V. La Gaudara, *op. cit.*, t. I.

ajournée indéfiniment. Une issue malheureuse de l'entreprise ou une résistance à l'annexion opposée par les autres partis du même pays, dont l'unanimité doit servir de base fondamentale à la conduite de l'Espagne, créerait au gouvernement de Sa Majesté une situation absolument fautive vis-à-vis des autres nations du nouveau monde. L'Espagne n'est pas aujourd'hui suffisamment forte pour faire comprendre au Mexique, au Vénézuéla et à toutes les autres Républiques de l'Amérique la sincérité de sa politique, il n'est pas arrivé non plus le moment où, s'appuyant sur l'autorité acquise partout, le gouvernement de la Reine puisse exercer une influence efficace sur tous ces pays. La question de temps, par conséquent, s'impose à l'Espagne d'une manière absolue. Ses moyens d'action croissant de jour en jour, bientôt elle disposera d'une escadre respectable.... Le gouvernement de Sa Majesté désire pour ces motifs *que l'annexion soit ajournée.* et tous vos efforts doivent tendre à obtenir ce résultat ; mais la Reine désire en même temps accorder au gouvernement du général Santana, ou à tout autre imbu des mêmes idées, tous les secours dont elle peut disposer. Vous êtes donc autorisé à faciliter la conclusion du contrat d'emprunt que M. Ricart est allé négocier à Cuba... Une éventualité doit être prise en sérieuse considération dans les affaires de Santo-Domingo, c'est la suivante : Il peut très bien arriver que l'initiative prise par le général Santana soit réellement en harmonie avec les vœux unanimes du pays et que, loin d'être une conséquence de craintes exagérées, d'aspirations personnelles ou de toute autre cause, pareille initiative soit le résultat d'une situation insoutenable impossible d'être prolongée, et que tous les Dominicains la reconnaissent telle. Si effectivement il était impossible d'ajourner l'annexion que l'on prétend effectuer en notre faveur ; si, après avoir recueilli toutes les données possibles sur la question pour vous éclairer et méditer sur toutes les circonstances y relatives, vous vous convainquez que le refus de l'Espagne d'accepter l'offre du général Santana pouvait donner lieu à ce que l'annexion soit faite en faveur des États-Unis, vous devriez, pour éviter pareille éventualité, employer tous les moyens dont vous disposez. En tout cas, vous devrez, au nom de Sa Majesté, faire comprendre au gouvernement dominicain que, le jour où vous vous convainquez que l'annexion est une nécessité péremptoire, n'admettant aucun retard dans son exécution, *la condition indispensable pour sa réalisation est que l'annexion soit ou paraisse complètement spontanée, afin de laisser sauve la responsabilité de l'Espagne.* En un mot la volonté de la Reine, d'accord avec l'opinion du Conseil des ministres, est que vous fassiez connaître au gouvernement dominicain la satisfaction que Sa Majesté a éprouvée à l'expression de pareils désirs de faire

à nouveau partie de la Monarchie, *mais en même temps vous lui ferez comprendre l'urgence qu'il y a à ajourner l'exécution d'un pareil projet et ce dans l'intérêt même d'une si noble entreprise* » (1).

Après de nouvelles sollicitations, le principe de l'annexion fut enfin accueilli à Madrid. Et tout aussitôt il fut procédé dans l'île à un plébiscite sur la question : *Hato-Mayor* se prononça le 16 mars 1861 en faveur de l'annexion ; *Bani, Bayaguana et Monte Plata* le 17 ; *Santo-Domingo, San-Cristobal, Los Cervicos, Los Llanos, Azua et Seybo* le 18 ; *Guerra, Barahona et Higüey* le 19 ; *Ocoa, Sabana-Mula, Macoris* (du Sud), *San Juan et Neyba* le 20 ; *Las Matas, Sabana-de-la-Mar et Cercado* le 21 ; *La Véga, Moca et Macoris* (du Nord) le 23 ; *Jarabacoa, Bonao, Cotuy, Altamira et Santiago* le 23 ; *Montecristi, Sabaneta et Guayubin* le 25 ; et *Puerto-Plata* le 26.

Tel était le territoire que les résultats du plébiscite faisaient passer à l'Espagne. Et, il convient de l'observer, c'est également ce territoire, où avait eu lieu le plébiscite, que le gouvernement de Madrid s'occupa plus tard de partager au point de vue administratif (2).

Comme on le voit, ni *Saint-Michel*, ni *Saint-Raphaël*, ni *Lascahobes*, ni *Hinche*, pas plus que *Banica, Laxavon, Petit Trou, Las Damas* et *Hondo-Valle*, n'avaient pris part au plébiscite ; ils ne pouvaient le faire, car ils se trouvaient alors sous la juridiction de la République d'Haïti.

Mais, en 1862, désirant constituer à ses troupes une base solide d'opérations sur la frontière et voulant fermer sa nouvelle possession aux Dominicains du dehors hostiles à l'annexion, le gouvernement espagnol tenta une revendication des limites telles que les avait spécifiées le traité d'Aranjuez : il réclama sous sa souveraineté les territoires de *Laxavon, de Saint-Michel, de Saint-Raphaël, de Lascahobes, de Hinche et de Banica*. Sans nul doute on croyait à Madrid au bien fondé de cette réclamation, car la zone de territoire ainsi revendiquée se trouvait représentée au Parlement dominicain. Mais le gouvernement de Sa Majesté catholique, après une sérieuse investigation des faits, ne tarda pas à découvrir que la zone en question n'avait jamais envoyé légalement des députés au Congrès dominicain, qu'elle n'y avait été représentée que par suite d'une irrégularité coupable (3). Il ordonna dès lors à ses agents *de tout laisser dans le statu quo* (4), et, en 1863, il retira sa demande en rectification de frontières, confirmant ainsi l'état de possession et reconnaissant à nouveau les droits du gouvernement haïtien.

(1) Documents remis aux Cortès par le ministre d'État, p. 33, 34 et 35.

(2) Voici la distribution administrative faite par le gouvernement espagnol (V. p. 30).

(3) La Gaudara, *op. cit.*

(4) Lors de l'installation du Congrès constituant dominicain, réuni en 1844 après la dé-



PROYECTO DE DIVISION CON ARREGLO A LO DISPUESTO POR EL EXCMO. SR. CAPITAN GRAL DE LA ISLA DE CUBA

GOBIERNOS	SUELDO PESOS	TENENCIAS DE GOBIERNO	SUELDO PESOS	COMANDANCIAS DE ARMAS	SUELDO PESOS	PUESTOS MILITARES	SUELDO PESOS	COMUNES QUE COMPRENDEN
Santo-Domingo.....		San-Cristobal..... San-José de los Llanos.....	1200 1200	San-Antonio de Guerra.....	900	San Carlos.....	600	Santo-Domingo.
				Monte Plata.....	900	Llamasa.....	600	San-Antonio de Guerra.
				Bayaguana.....	900			Monte Plata.
Azua.....	2000	San Juan..... Las Matas..... Neyba.....	1200 1200 1200	San-José de Ocoa.....	900	Sabana Buey.....	600	San-Cristobal.
				Barahona.....	900			San-José de los Llanos.
				Hato Mayor.....	900			Bayaguana.
Seybo.....	2000	Higüey.....	1200	San-Pedro de Macoris.....	900	Sabana Mula.....	600	Bani.
						El Cercado.....	600	
Samana.....		Sabana de la Mar.....	900					Azua.
								San-Juan de la Maguana.
Santiago de los Caballeros.....	3000	Puerto Plata..... Guayubin.....	1200 1200	San-José de las Matas.....	900			Las Matas de Farfan.
				Sabaneta.....	900			Neyba.
				Monte Cristi.....	900			Barahona.
La Vega.....	2000	Moca..... Macoris.....	1200 1200	Jarabacoa.....	900			Santa-Cruz del Seybo.
								Hato Mayor.
								San-Pedro de Macoris, con la seccion de Boca del Soco.
								Higüey.
								Samana.
								Sabana de la Mar.
								Santiago de los Caballeros.
								Puerto Plata.
								San-José de las Matas.
								Sabaneta.
								Monte Cristi.
								Guayubin.
								Concepcion de la Vega.
								Jarabacoa.
								Cotuy.
								Moca.
								Macoris.

E. — *Préliminaires de paix entre les deux États de l'île.*

A peine l'annexion à l'Espagne avait-elle été consommée, à peine le gouvernement de Madrid l'avait-il acceptée, que le peuple dominicain commença à s'élever contre elle les armes à la main. Au mois de mai 1861, les villes de Neyba et de Las-Matas ouvraient leurs portes aux proscrits dominicains qui, du dehors, avaient aussi protesté, et la ville de Moca se soulevait. Bientôt tout le pays se révolta contre le nouvel ordre de choses établi. Ainsi les prévisions du général O'Donnell, Président du Conseil des ministres espagnol, se réalisaient : le pays n'était pas unanime à sanctionner l'incorporation de Santo-Domingo à l'Espagne.

Les États-Unis, fort occupés à cette époque par la guerre de Sécession, ne purent donner à cette révolte contre la domination espagnole toute l'attention qu'elle méritait. La République d'Haïti au contraire s'en inquiéta : elle protesta en termes énergiques contre l'annexion espagnole (1). Si plus tard sa conduite fut plus circonspecte, sa politique n'en continua pas moins à être au fond la même (2).

Évidemment, la lutte entre Dominicains et Espagnols ne pouvait qu'amener un rapprochement entre les anciens adversaires, Dominicains et Haïtiens. Les uns et les autres comprirent qu'à tout prendre, dans les circonstances présentes, leur intérêt était de s'entendre. Le gouvernement haïtien offrit donc sa médiation à la Cour de Madrid, et celle-ci l'accepta. La situation devenait toutefois difficile pour l'Espagne. Elle ne pouvait, sans compromettre l'honneur de ses armes, faire le premier pas dans le sens d'une évacuation. Pour ménager sa dignité, il fut convenu que ses troupes quitteraient le territoire à la suite d'une supplique à la Reine d'Espagne que le Président d'Haïti se chargerait d'obtenir des insurgés (3).

claração d'indépendance, quelques députés exaltés avaient formulé, le 8 octobre 1844, un projet de décret, aux termes duquel le Congrès, sans qu'il y eut des élections opérées sur les lieux, délèguait la représentation des communes de Lascahobes, Banica, Hinche, Saint-Michel, Saint-Raphaël à Juan Pablo Andujar, à Antonio Jimenès, à José Mate Perdomo, à Marcos Cabral (qui refusa de siéger) et à Juan Nepomuceno Tejera. Mais, quand la *Junta Ejecutiva* pour la séparation, qui siégeait à Santo-Domingo, eut appris la discussion de ce décret, elle adressa le 11 octobre 1844 au Congrès constituant une protestation contre une si grave irrégularité (V. Garcia, *Historia de Santo-Domingo*, t. II, p. 99. V. dans le *Recueil des documents de la guerre de séparation*, la déclaration du Président de la *Junta Ejecutiva*).

(1) V. la protestation du gouvernement haïtien, dans La Gaudara, *op. cit.*

(2) De Port-au-Prince partaient régulièrement pour les protestataires dominicains les armes, les vivres, et le numéraire indispensables aux opérations de guerre. On évalue à 4 millions de dollars les dépenses faites de ce chef par la République d'Haïti de 1861 à 1865.

(3) M. Madiou, ministre d'Haïti à Madrid, écrivait au Président d'Haïti : « Dans un en-

Tout se passa comme il avait été entendu. Et il fut procédé à l'évacuation de Saint-Domingue.

L'indépendance de l'État dominicain n'était pas pour cela absolument assurée. La République d'Haïti, dont il s'était séparé en 1844, ne l'avait point encore reconnu : ne lui causerait-elle pas dès lors quelques désagréments ?

Cependant, dans l'intervalle, un changement de gouvernement s'était produit à Port-au-Prince, et le nouveau Président haïtien se montra disposé à établir officiellement des relations amicales avec l'État séparé. Des préliminaires de paix, les premiers depuis la guerre de la Séparation dominico-haïtienne, furent donc signés, le 26 juillet 1867, à Santo-Domingo, entre les deux pays (1).

entretien confidentiel que j'ai eu le 26 décembre 1861 avec le ministre d'État de Sa Majesté la Reine, ce ministre m'a annoncé qu'il avait été informé de la démarche faite près de Votre Excellence par le général La Gaudara par l'intermédiaire du colonel Van Halen; que le Cabinet espagnol ne désapprouvait point cette démarche; que le gouvernement de la Reine demeurerait satisfait si celui d'Haïti contribuait par ses bons offices à la solution de la question de Santo-Domingo. Dans le même entretien, M. Llorente m'a exposé les vues du ministère espagnol pour arriver à obtenir un résultat, et, se référant à la supplique que les rebelles auront à adresser à Sa Majesté la Reine, a ajouté que cette supplique, remise au chargé d'affaires d'Espagne en Haïti et parvenue au gouvernement de Sa Majesté par son intermédiaire, faciliterait la démarche que le Cabinet actuel va tenter aux Cortès pour obtenir la solution de la question de Santo-Domingo à l'entière satisfaction de tous les intérêts. Cette dernière phrase de la dépêche du ministre haïtien faisait allusion à l'évacuation de la partie orientale de l'île. La supplique fut rédigée au Cabinet du Président d'Haïti, puis portée à Santiago pour recevoir les signatures des membres du gouvernement provisoire dominicain et enfin expédiée au gouvernement espagnol.

(1) Voici le texte des préliminaires de paix passés entre la République d'Haïti et l'État constitué dans la partie orientale du territoire (convention conclue le 26 juillet 1867) :

« Le Président de la République dominicaine et le Président de la République d'Haïti, désirant resserrer et rendre perpétuelles les bonnes relations qui existent entre les deux États, ont résolu d'établir les bases préliminaires d'un traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation. A cet effet, ils ont nommé pour leurs Commissaires et délégués, savoir : le Président de la République dominicaine, les citoyens Tomas Bobadilla, Manuel M. Valverde, Pedro A. Bobea, Carlos Nouel, Juan Ramon Fiallo et Juan B. Zafra; le Président de la République d'Haïti, les citoyens Linstant Pradine, général Ultime Lafontant, D. Doucet, Saint-Aude, général Cinna Leconte et D. Pouilh; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1<sup>er</sup>. — Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la République dominicaine et la République d'Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux États sans acception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Le gouvernement d'Haïti et celui de la République dominicaine s'engagent réciproquement à ne permettre ni tolérer que, sur leurs territoires respectifs, aucun individu, aucune bande, aucun parti s'établisse dans le but de troubler, en quoi que ce soit, l'ordre de choses établi dans l'État voisin. — Ils s'obligent également à éloigner des frontières et à expulser aussi de leurs territoires respectifs tous les individus dont la présence pourrait causer des troubles ou des désordres dans l'État voisin.

Art. 3. — L'article qui précède sera exécuté contre les individus, les bandes et les

Mais ces préliminaires, sanctionnés le 24 décembre suivant par le gouvernement et le Congrès dominicains, ne furent pas ratifiés par le Parlement et le gouvernement haïtiens. Cette non-ratification n'indiquait-elle pas l'intention secrète de la part d'Haïti de recouvrer par les armes les provinces séparées ?

Le gouvernement dominicain eut cette crainte. Aussi, pour trouver protection, chercha-t-il à incorporer son territoire à celui d'une puissance étrangère, capable d'empêcher la guerre entre lui et la République d'Haïti. Cette fois, le parti annexioniste dominicain qui venait d'arriver

partis qui y sont désignés, soit sur la demande de l'un des deux gouvernements, soit par la connaissance que l'autre acquerra des faits qui peuvent motiver cette mesure.

Art. 4. — En vue de resserrer autant que possible les relations qui existent entre les deux gouvernements, les parties contractantes conviennent de nommer des représentants ou agents consulaires dans les lieux qu'ils jugeront convenables ; les dits représentants et agents devant jouir, dans leurs personnes et leurs propriétés, des mêmes prérogatives, immunités et exemptions qui sont ou seront accordées à ceux de même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 5. — Les deux parties contractantes s'obligent à maintenir de toute leur force et de tout leur pouvoir l'intégrité de leurs territoires respectifs, et à ne céder, compromettre, ni aliéner en faveur d'aucune puissance étrangère, la totalité ni une partie de leurs territoires ou des îles adjacentes qui en dépendent.

Art. 6. — Les parties contractantes s'engagent à conclure ultérieurement, s'il y a lieu, un traité d'alliance défensive pour les cas d'invasion étrangère.

Art. 7. — Un traité spécial fixera ultérieurement la démarcation des limites des deux États. — En attendant, elles se maintiendront dans leurs possessions actuelles.

Art. 8. — Les Haïtiens et les Dominicains pourront réciproquement, et en toute sécurité et liberté, entrer, comme les nationaux, avec leurs navires et chargements, dans les ports ouverts au commerce étranger de chacun des deux États, et seront traités avec une parfaite réciprocité comme les citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 9. — Les produits territoriaux des deux Républiques, introduits par les frontières, ne seront soumis à aucun droit fiscal.

Art. 10. — Les réclamations qui pourront être faites par l'un ou l'autre des deux gouvernements au sujet des immeubles qui pourront exister dans l'un ou l'autre État, et qui, au moment de la séparation de 1844, constituaient des propriétés individuelles, seront réglées par un traité spécial.

Art. 11. — L'extradition des individus accusés de crimes emportant peine afflictive et infamante fera l'objet d'un traité spécial. — Ne seront jamais compris dans cette catégorie les accusés de délits politiques.

Art. 12. — La présente convention sera exécutée dans toutes ses parties après l'échange des ratifications ; mais les articles 2, 3 et 4 seront immédiatement exécutés. — L'échange des ratifications se fera à Port-au-Prince dans le délai de deux mois, mais le traité définitif de paix devra être conclu six mois après ces ratifications, ou avant si faire se peut.

En foi de quoi, les Commissaires-délégués ont signé et scellé les articles qui précèdent écrits en français et en espagnol.

Fait double en la ville de Santo-Domingo le vingt-six juillet mil huit cent soixante-sept.

Tomas Bobadilla, Pedro-Antonio Bobea, J. R. Fiallo, Carlos Nouel, J. B. Zafra, Manuel Maria Valverde, Linstant Pradine, Ultimo Lafontan, Saint-Aude, Doucet, D. Pomih, Cima Leconte ».

au pouvoir (le 30 janvier 1868) tourna les yeux du côté des États-Unis. Des pourparlers furent entrepris aussitôt avec le Département d'État de Washington. Le résultat en fut d'abord, le 29 novembre 1869, la ferme de la presqu'île de Samana au gouvernement américain pour une durée de 99 ans. L'annexion de la République dominicaine à l'Amérique du Nord ne tarda pas à suivre : le peuple dominicain la vota, et elle s'effectua le 16 février 1870. Mais Grant et Baëz avaient compté sans le Congrès de l'Union fédérale : le député Carl. Schurtz à la Chambre des Représentants et le sénateur Ch. Sumner au Sénat firent rejeter l'annexion de Santo-Domingo et annuler la ferme de Samana au grand désappointement des deux chefs d'État intéressés.

Que fit alors le gouvernement dominicain ? Justement alarmé, il s'empressa d'accorder à un Syndicat de Boston la cession de Samana (1) pour y établir une colonie américaine (2). C'était sous une forme nouvelle le protectorat américain.

(1) Le prix de la ferme était de 150.000 dollars par an et la durée de la concession de 99 ans, renouvelable pour une nouvelle période.

(2) V. dans le *Recueil des lois et actes de la République dominicaine*, édité à Santo-Domingo par M. Garcia, t. V, p. 292, 1<sup>re</sup> édit. officielle, le texte de la convention relative au bail ou cession de la presqu'île et de la baie de Samana, dont nous donnons ici une analyse succincte :

La convention était passée entre le gouvernement de la République dominicaine représenté par M. Manuel Maria Gauthier, secrétaire d'État, etc., dûment et pleinement autorisé à cet effet, d'une part ; et, d'autre part, MM. Samuel Samuels, Scott Stewart et Burton N. Harrison, agents de la Compagnie qui s'intitulera à l'avenir : *Compagnie de la baie de Samana de Santo-Domingo*, légalement autorisés.

D'après l'article 1<sup>er</sup>, « la République dominicaine, par la présente convention, accorde, dans le but d'augmenter le commerce de la République, d'établir des communications maritimes avec le monde extérieur, des chemins de fer et autres travaux d'utilité publique et de procurer au moyen de l'immigration étrangère un point d'appui au gouvernement, à MM. Alden B. Stockwell, Samuel H. Howe, etc., à leurs co-associés et successeurs, le droit de se constituer en un *corps politique* comme une *communauté* sous le nom de « Compagnie de la baie de Samana de Santo-Domingo ». La dite Compagnie aura une *existence perpétuelle* et un *sceau spécial* pour sceller tous ses actes. Elle possédera en outre les mêmes droits, privilèges et pouvoirs qu'ont les corporations ou sociétés anonymes aux États-Unis d'Amérique. Le capital social sera de 800.000 dollars, et peut être porté à 10 millions ».

L'article 2 réglait l'organisation intérieure de la Compagnie ; un Directoire de 21 membres en gérait les intérêts.

L'article 3 octroyait à la Compagnie tous les terrains de l'État, des pleins pouvoirs pour acquérir des particuliers toutes espèces d'immeubles et de meubles, et même la faculté de faire des cessions de terrains, si bon lui semblait, à tout État ou personne qui lui en ferait la demande.

L'article 4 accordait à la Compagnie ou à ses ayants droit les mêmes privilèges et avantages que la convention du 29 novembre 1869, relative à Samana, accordait au gouvernement de États-Unis, c'est-à-dire le droit de construire des ouvrages militaires de défense tant sur la terre ferme que sur les îles ou îlots de la baie.

Par l'article 5, le gouvernement dominicain déléguait à ladite Compagnie les pouvoirs

Le Président Baëz ne cachait point du reste que tel était bien le but qu'il poursuivait. « En transplantant à Samana de grands intérêts américains, disait-il dans sa proclamation au peuple dominicain du 4 février 1873, nous forcerons la République des États-Unis à défendre le pays où ils se trouvent et, par conséquent, à *protéger nos personnes, nos biens et le reste du territoire. Ce but politique*, bien plus que la perspective d'un avenir prospère, a porté le gouvernement à consentir cette cession qui, néanmoins, ne deviendra un fait accompli qu'après la ratification du peuple, le véritable souverain... Notre territoire ne sera plus à l'avenir envahi (par Haïti). Rappelez-vous que la pensée intime de mon gouvernement a été de forcer par là (en faisant de Samana une colonie américaine) nos voisins (les Haïtiens) à respecter nos droits (à la séparation) ».

Le gouvernement de Saint-Domingue, malgré la triste expérience qu'il avait faite en 1861-1863, lors de l'annexion espagnole, persistait donc dans sa politique annexionniste. Toutefois il faut dire à la louange du peuple dominicain que, si sa bonne foi a été souvent surprise (plébiscite de 1861, pour l'annexion espagnole; plébiscite de 1870, pour l'annexion américaine), il finissait toujours par comprendre de quel côté était son intérêt. Une révolution, dont l'origine fut à Puerto-Plata, installa à Saint-Domingue un nouveau gouvernement dominicain, qui trouva le moyen d'annuler la cession de Samana et le protectorat qui en découlait.

La convention des Dominicains avec le Syndicat de Boston n'avait pas été sans dangers pour les intérêts du gouvernement haïtien : elle pouvait devenir pour lui la cause de graves événements. Ce gouvernement comprit dès lors qu'il devait reprendre les pourparlers commencés autrefois pour la reconnaissance de l'indépendance de la République de Saint-Domingue.

*exécutif, législatif et judiciaire dans toute l'étendue de ses domaines, le Directoire de la compagnie pouvant avoir sous ses ordres une force armée, une police, etc., des bureaux de perception d'impôts, qu'il aurait établis.*

La Compagnie (art. 6) pouvait avoir aussi une marine de guerre.

Le gouvernement dominicain (art. 9 et 10) *plaçait toutes les propriétés de la Compagnie sous le protectorat des États-Unis* (textuel).

Les articles 11, 12 et 14 réglaient la solution des conflits qui pourraient naître entre les contractants.

Cette convention, ratifiée par le Sénat dominicain le 3 janvier 1873, fut soumise à la sanction du peuple et adoptée.

F. — *Traité définitif de paix de 1874, par lequel la République d'Haïti reconnaît l'indépendance de l'État séparé sous le nom de République dominicaine : articles relatifs aux frontières. — Protocole de Thomazeau de 1890.*

Les plénipotentiaires dominicains arrivèrent à Port-au-Prince dans le courant de 1874, et les Conférences commencèrent aussitôt. Ce fut, comme il était naturel, la délimitation des territoires des deux pays qui fut l'objet des premières et des plus importantes délibérations.

Dès le début, les Commissaires dominicains essayèrent de ramener l'état de possession de chaque gouvernement aux limites stipulées en 1777, entre la France et l'Espagne, par le traité d'Aranjuez (1). Mais ces prétentions furent combattues par les Commissaires haïtiens : ceux-ci alléguèrent la prescription et l'inexistence du traité d'Aranjuez tant pour le gouvernement haïtien que pour le gouvernement dominicain. Le Commissaire dominicain Carlos Nouël tenta vainement de réfuter « les arguments tirés de la prescription ». Ses collègues n'ayant point insisté, les limites fixées par le traité d'Aranjuez furent écartées.

Les Commissaires de Saint-Domingue proposèrent alors d'adopter comme base de la délimitation l'*uti possidetis de 1867* (2). Les Commissaires haïtiens repoussèrent l'adoption de cet *uti possidetis*. Le Commissaire dominicain Carlos Nouël déclara à ce propos « que l'indication de l'*uti possidetis de 1867* était nécessaire, puisque durant les guerres civiles soutenues (en 1868-1870) à la frontière dominicaine par le général Cabral contre le Président Baëz, le gouvernement haïtien tout en prêtant son appui au premier avait à cette époque occupé des points qui avaient toujours fait partie du territoire de la République dominicaine ; que pour cette raison la Commission dominicaine croyait qu'en convenant du *statu quo*, il était indispensable de déterminer comme limites des territoires des deux peuples l'*UTI POSSIDETIS DE 1867*, époque à laquelle avaient été conclus des préliminaires de paix (3) avec Haïti ; l'indication de l'*uti possidetis de 1867* était donc indispensable pour permettre aux Dominicains de réoccuper les postes et territoires qu'ils avaient sous leur autorité avant les guerres intestines susdites ». M. Carlos Nouël, prévoyant que son argumentation ne prévaudrait pas, termina son discours en « sollicitant une compensation pécuniaire au cas où ces postes et territoires en litige (Cachimán, Belladère, Los Puertos) demeureraient défl-

(1) 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> Conférences, dont les protocoles se trouvent dans le Mémoire dominicain au Pape.

(2) 6<sup>e</sup> Conférence.

(3) Qui ne furent pas sanctionnés par le gouvernement haïtien.

nitivement acquis au gouvernement haïtien » (1). Le Commissaire dominicain Tomas Cocco soutint à son tour cette dernière idée : « *Puisque, dit-il, tous les bourgs et territoires en question devront rester en vertu du traité au pouvoir d'Haïti qui en a déjà l'administration, rien de plus conforme à l'équité et à la justice que le gouvernement dominicain soit rémunéré pour la perte de la possession des dits bourgs et territoires* » (2). Cependant les efforts des Commissaires dominicains furent infructueux. Les délégués haïtiens repoussèrent l'adoption de l'*uti possidetis* de 1867.

Dans cette situation, le Commissaire dominicain Caminero proposa de rédiger l'article en question sans mentionner l'*uti possidetis* de 1867, de dire simplement : « *Les deux Républiques demeureront dans les limites qui les séparent actuellement ; un traité ultérieur fixera ces limites* » (3). Une autre rédaction fut proposée à la 7<sup>e</sup> Conférence par les plénipotentiaires dominicains ; celle-ci était ainsi conçue : « *Les Hautes Parties Contractantes s'engagent formellement à établir, de la manière la plus conforme à l'équité et aux intérêts réciproques des deux peuples, les lignes frontières qui les séparent. Cette nécessité sera l'objet d'un traité spécial ; et à cet effet les deux gouvernements nommeront leurs Commissaires le plus tôt possible* ».

C'est cette dernière rédaction, modifiée sur un point, qui devint le texte définitivement adopté. La modification apportée était toutefois essentielle : les mots « *les lignes frontières qui séparent les deux peuples* » furent remplacés par ceux-ci : « *les lignes frontières qui séparent leurs possessions actuelles* ». L'article ainsi transformé tranchait, semblait-il, toute difficulté pour l'avenir ; un point paraissait certain : la délimitation devait se faire sur la base des *possessions actuelles*, c'est-à-dire sur la base de l'*uti possidetis* de l'époque de la signature du traité dont on s'occupait ; c'est donc l'*uti possidetis* de 1874 qu'il fallait prendre en considération. Le détail de la délimitation matérielle devait faire l'objet d'un traité particulier comme le prévoyait la clause acceptée, et qui devint l'article 4 du traité (4). C'est le 9 novembre 1874 qu'était signé le traité de paix ainsi conclu entre Haïti et Saint-Domingue.

Mais ici se pose une question. Les Commissaires dominicains avaient-

(1) 6<sup>e</sup> Conférence.

(2) 6<sup>e</sup> Conférence.

(3) 6<sup>e</sup> Conférence.

(4) Cet article 4 était complété par les articles 18 et 19 ainsi conçus :

Art. 18. — « *Tout individu qui possède des propriétés, soit urbaines ou rurales, coupées par la ligne-frontière, est tenu, dans le courant d'une année à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par devant le juge de paix de la commune la plus voisine dans le pays qu'il a choisi, l'élection de son domicile civil. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs*



ils qualité pour transiger sur la difficulté de la délimitation des frontières ? Pouvaient-ils prendre au nom de leur gouvernement l'engagement que contenait l'article 4 ? Pour répondre sur ce point, il faut consulter les Instructions des plénipotentiaires.

Leurs Instructions *patentes* portaient qu'ils ne devaient faire aucune concession pour la fixation des frontières. Mais leurs Instructions *secrètes* étaient beaucoup moins absolues. Il y était dit que tout d'abord ils devaient s'appuyer sur le « texte de la Constitution (dominicaine) pour refuser toute concession » (c'était ainsi l'*uti possidetis* de 1777 qu'ils devaient réclamer, puisque la Constitution dominicaine donnait pour frontières au nouvel État les limites arrêtées entre la France et l'Espagne en 1777 par le traité d'Aranjuez), mais qu'au cas d'insuccès ils pourraient proposer l'*uti possidetis* de 1867, et finalement que si cette proposition était repoussée « deux transactions pouvaient se présenter : le *plébiscite* ou la *revision de la Constitution* » (1) : le *plébiscite*, pour permettre aux populations de ratifier l'engagement pris ; la *revision de la Constitution* pour la mettre en harmonie avec l'instrument diplomatique fixant la nouvelle délimitation. Les Commissaires dominicains, en signant l'article 4 du traité, n'avaient donc pas dépassé leurs pouvoirs.

Quant aux Instructions des Commissaires haïtiens, elles étaient, en principe, conformes à la solution adoptée. Elles portaient en effet « que le gouvernement haïtien reconnaîtrait solennellement et à perpétuité l'indépendance et l'autonomie de la République dominicaine, telle qu'elle était alors (en 1874) territorialement constituée ; que les limites des deux Républiques seraient irrévocablement fixées en prenant pour bases le *statu quo* de cette époque et l'intérêt de la sûreté de chaque État ; que, ces deux principes une fois adoptés, il y aurait nécessairement à faire une vérification des lieux et à procéder à la pose des signes indicatifs de la ligne séparative ; que ces préliminaires devaient être accomplis avant la ratification définitive des traités ». Ce n'est qu'à ce dernier égard que le traité dérogea quelque peu aux Instructions du gouvernement haïtien.

Comme l'opération de la délimitation matérielle devait nécessairement prendre un temps assez long, on eut recours à un moyen plus pratique que celui indiqué aux Instructions : on se contenta d'arrêter dans le

ou curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire » .

Art. 19. — « Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile civil, il sera considéré, pour les effets civils, comme citoyen du pays dans lequel il avait son dernier domicile, son silence, dans ce cas, devant être considéré comme une déclaration tacite » .

(1) Extrait des documents annexés au Mémoire dominicain présenté au Pape. V. le document n° 18.

traité les bases de la démarcation et on renvoya pour le tracé à un traité spécial.

Quelle impression causa dans la République dominicaine la conclusion du traité avec l'État d'Haïti ?

Les Commissaires qui y avaient participé se montrèrent très heureux de sa perfection. A la date du 28 octobre 1874, ils écrivaient en ces termes à leur gouvernement : « *Pour ce qui a trait aux limites, des raisons qui ne peuvent trouver place dans une dépêche, mais qui sont consignées dans les protocoles de nos Conférences nous ont porté (nos aconsejaron) à conserver le statu quo ; et ainsi est résolue une question très grave, que la susceptibilité nationale, d'un côté, et les prétentions, de l'autre, rendaient presque insoluble* » (1).

La même satisfaction se rencontra-t-elle chez les représentants du peuple ? Le Congrès constituant dominicain, qui s'intitulait « Convention nationale », eut au sujet du traité des séances assez tumultueuses (2). Il n'est pas toutefois sans intérêt d'indiquer les discussions qui s'y produisirent, car elles expliquent fort bien le sens des mots « possessions actuelles » que renfermait le traité.

Lorsque la convention fut soumise à l'Assemblée, les députés se partagèrent immédiatement en trois groupes d'opinion opposée. Les uns trouvèrent que les Commissaires signataires du traité n'avaient pas qualité pour trancher la question relative à la délimitation des territoires des deux pays et en conséquence demandèrent que le traité ne fût pas ratifié tel quel ; d'autres estimèrent que tout s'était régulièrement passé et qu'il fallait ratifier, la non-ratification du traité devant entraîner à brève échéance la guerre avec Haïti ; certains enfin s'évertuèrent à démontrer que le traité n'imposait en réalité aucune base à la future délimitation et que, dès lors, on pouvait le sanctionner.

C'est le constituant Cestero qui avait pris la tête du premier groupe. Il se montra particulièrement véhément. Il proposa d'amender l'article 4 en remplaçant les mots du traité : « *les lignes frontières qui séparent leurs possessions actuelles* » par ceux-ci : « *les lignes frontières entre les deux Républiques* » et d'ajouter à l'article un paragraphe ainsi conçu : « Si ce moyen reste sans effet et n'amène pas une entente équitable, les Hautes Parties Contractantes demanderont l'arbitrage d'une nation amie ; elles s'obligent d'avance à accepter la solution

(1) V. Document n° 20 du Mémoire dominicain au Pape.

(2) En Haïti la sanction législative fut donnée sans incident notable. Le Message du Président de la République d'Haïti qui accompagnait le traité appelait l'attention du Corps législatif sur la nécessité d'une entente entre deux populations qui, pendant 30 ans, se sont trouvées en état de guerre au grand désavantage de leurs intérêts réciproques, et recommandait le traité à sa haute bienveillance.

qui en sera donnée ». Et, à l'appui de cet amendement, il s'exprima en ces termes : « S'il est vrai, déclara-t-il, que le traité comporte l'avantage inestimable de nous placer sur le pied de paix et de bonne amitié avec qui nous avons toujours été en guerre,... il porte préjudice à d'autres intérêts tout aussi estimables... Ainsi, pour ce qui se rapporte aux limites, nos Commissaires devaient formuler la clause y relative d'une manière générale, vague, indéterminée, telle que l'exigeait le cas, et non d'une manière déterminée, définitive, comme ils l'ont fait. Ils devaient se rappeler au moins le *statu quo ante bellum* qui pouvait être celui de 1821, ou bien celui de 1867... que, pour ma part, j'aurais préféré. MAIS NOS COMMISSAIRES N'AURAIENT JAMAIS DU ACCEPTER COMME BASE DE LA DÉLIMITATION LA POSSESSION ACTUELLE, L'UTI POSSIDETIS... La doctrine de l'*uti possidetis* l'a emporté, faisant perdre au dit article 4 le caractère vague et indéterminé qu'il devait revêtir, pour lui en donner un autre plus définitif et bien défini. Il s'ensuit que, entre les deux États, tous motifs de dispute ont cessé touchant le DOMINIUM de certaines portions de territoire limitrophe (1), que tout a été résolu sous ce rapport, — et largement résolu ; le traité spécial annoncé par l'article 4 n'aura donc d'autre objet, et les Commissaires n'auront à faire d'autre travail par l'intermédiaire des ingénieurs, que le tracé de frontières déjà convenues. Notez quelle distance sépare tout cela de la croyance presque générale que la question des limites avait été différée pour être discutée plus tard. Eh bien ! non, elle a été traitée, elle a été résolue ». Mais, voyant que l'Assemblée n'était pas disposée à accepter son amendement, M. Cestero usa d'un artifice de tribun, au surplus fort peu recommandable, pour entraîner ses collègues ; il leur dit « que dans l'article en question il y avait un *grattage*, qui pouvait constituer un faux, que cet article devait donc être modifié dans le sens qu'il proposait ». Plusieurs membres du Congrès ayant désapprouvé une pareille déclaration, il leur fit alors observer « que la Convention nationale n'avait pas en définitive les pouvoirs nécessaires pour voter l'article tel qu'il était rédigé ». « Vos pouvoirs sont limités, dit-il, et fussent-ils plus étendus, vous n'avez pas qualité pour le voter ; le Président de la République, le chef suprême de la nation lui-même, malgré les pouvoirs extraordinaires, illimités, dont le pays l'a revêtu, ne saurait ratifier ce traité. Et savez-vous pourquoi ? Parce que l'article 4 résout définitivement la cession d'une portion du territoire, et que

(1) C'est-à-dire que les bourgs ou hameaux de Canougo, La Vigie, Dajabon, El Corozo, arrosés par les rivières Jacuba et Massac de Carrizal, Gourabe, La Cruz, Guayajayuco, Banica, Hato-Viejo, Hato-Nuevo, Cabeza-de-Pinal, Cachiman, Raucha-Mateo, Le Brusca, Los Pinos, Boca-Cachon, Las Damas, Rivière Nayanco étaient définitivement acquis au gouvernement haïtien.

la nation en masse, seule, dûment consultée, a le droit de sanctionner pareille cession ».

Le constituant Prudhomme, au nom de plusieurs de ses collègues, déclara qu'il ne pouvait accepter l'amendement de M. Cestero : « Voter cet amendement ce serait en effet voter l'altération du traité, c'est-à-dire sa désapprobation, et cela pourrait donner lieu à de graves événements qui amèneraient un repentir tardif de la part de certains membres de l'Assemblée » (allusion à l'état de guerre qui continuerait avec Haïti).

Mais entre ces deux opinions absolues en sens contraire un système intermédiaire se fit jour. Le constituant Bobadilla proposa, le 14 décembre 1874, de « voter de l'amendement en question seulement la partie relative à l'arbitrage » : « cette partie, dit-il, n'est qu'une recommandation adressée au pouvoir exécutif de *solliciter* (du gouvernement haïtien) un *article additionnel* où mention serait faite de l'arbitrage » (1).

Finalement, c'est l'opinion de M. Prudhomme qui prévalut. Les deux parties de l'amendement Cestero furent rejetées à l'unanimité, en dehors de ses trois signataires ; et l'article 4 du traité fut sanctionné par l'Assemblée constituante dominicaine sans aucune modification.

L'échange des ratifications du traité eut lieu peu après sans que le chef du pouvoir exécutif dominicain prit en considération le vœu du constituant Cestero tendant à ce qu'il fût ajouté au traité un *article additionnel*, établissant pour la délimitation une base autre que l'*uti possidetis* adopté dans l'article 4.

Nous avons vu qu'aux termes des Instructions secrètes des Commissaires dominicains, le refus par le traité de l'*uti possidetis* de 1777 et de celui de 1867 devait aboutir à l'éventualité d'un plébiscite ou d'une révision de la Constitution. Auquel de ces deux procédés le gouvernement de Saint Domingue donna-t-il la préférence ? Un plébiscite avait, les 21/25 août 1874, donné des *pouvoirs extraordinaires* au Président de la République ; on considéra à Santo-Domingo que ces pouvoirs étaient suffisants pour prendre des engagements relatifs au territoire, et on pensa dès lors qu'il fallait simplement procéder à une révision de la Constitution dominicaine.

C'est à cette dernière œuvre que se consacra l'Assemblée dominicaine après qu'elle eût accepté le traité de paix avec Haïti. Une modification de la Constitution nationale était effectivement nécessaire pour la mettre en harmonie avec cette convention. Car son article 2 portait que « le territoire de la République comprend tout le territoire désigné antérieurement sous le nom de *Partie espagnole de Saint-Domingue* et ses îles

(1) Procès-verbal de la séance du 14 décembre 1874 de la Convention nationale dominicaine. V. document n° 22, annexé au Mémoire dominicain au Pape.

adjacentes » ; que « ses limites du côté de la République d'Haïti sont les mêmes que celles stipulées entre la France et l'Espagne par le traité d'Aranjuez conclu le 3 juin 1777 » ; que « le territoire de la République en tout ou en partie ne peut jamais être aliéné » ; et que « l'on ne peut non plus céder, même temporairement, une partie du dit territoire, exercer aucun acte qui diminue ou tende à diminuer la souveraineté de la nation sur une partie quelconque du territoire, ni priver celle-ci de quelques-uns de ses droits, ni transférer ces derniers à d'autres nations, sociétés ou individus étrangers ou nationaux ». La revision de la Constitution aboutit à la suppression des trois derniers paragraphes de l'article 2. Voici comment s'exprimait, dans son Rapport à la Convention, du 28 décembre 1874 (1), la Commission chargée de reviser la Charte constitutionnelle dominicaine : « *Territorio*. En esta parte, la Comision ha hecho las variantes mas conformes con la indole de esa importante materia i mas acomodables a las negociaciones *por venir* con la Republica de Haïti ». Ce qui peut se traduire en français de la manière suivante : « *Territoire*. En cette partie, la Commission a fait les changements les plus conformes au caractère de cette importante matière et les plus accommodants aux négociations pour aboutir avec la République d'Haïti ». L'expression espagnole « *por venir* » signifie en effet : « *aboutir, se rendre, acquiescer, s'assujettir à l'opinion d'un autre, ou convenir en une chose spécialement quand il y a eu difficulté ou opposition, accorder, concilier, mettre d'accord une chose avec une autre, terminer quelque différend, recourir enfin à ce qu'on ne voulait pas exécuter ou faire, concéder ce qu'un autre prétend ou réclame, être de l'avis de quelqu'un* » (Dictionnaire de la langue castillane, édition abrégée du Dictionnaire de l'Académie espagnole, librairie de Garnier frères, Paris).

Il semblait bien que dès ce moment les bases de la délimitation entre Saint-Domingue et Haïti dussent être considérées comme définitivement convenues et arrêtées. Les publicistes dominicains, même les plus hostiles au traité, qui s'occupèrent de la question n'ont pas hésité à le reconnaître. M. Billini a écrit notamment à cet égard ce passage caractéristique : « Le 9 mars de l'année 1875 l'Assemblée constituante décrétait la nouvelle Constitution. Pour la première fois le texte de l'article 2, qui avait prévalu dans toutes les Constitutions antérieures, changeait de teneur. Après la revision, cet article disait simplement : « Le territoire de la République comprend tout ce qui portait le nom de Partie espagnole de

(1) Santo-Domingo, le 28 décembre 1874, Rapport signé par J. Montolio, M. Garrido, M. A. Cestero (Extrait des documents annexés au Mémoire dominicain au Pape, n° 24).

Saint-Domingue et ses îles adjacentes. Un traité spécial fixera ses limites du côté d'Haïti ». La Charte constitutionnelle se modelait sur l'instrument diplomatique, et il n'en pouvait être autrement, car on avait eu grand soin d'approuver le traité haïtiano-dominicain avant de formuler la Constitution. On dirait qu'un nuage épais obscurcissait le jugement de tous les Dominicains qui intervinrent dans ce traité, pour ne pas comprendre que l'article 4 donnerait lieu à des contestations et pouvait plus tard exposer les intérêts du pays. On ne comprend pas non plus cette tenacité des membres de la Convention à le soutenir. Si l'on n'avait pas des preuves du patriotisme des plénipotentiaires et des Constituants, la patrie indignée lancerait sur eux un éternel anathème. Mais tous étaient des hommes de bien et jamais leur attachement au pays ne fut mis en doute. Cependant un des membres du Congrès, M. Cestero, voyait clairement le péril ; ses observations, ses arguments, ses protestations, ses prières furent inutiles, la majorité le vainquit et l'article fut approuvé » (1).

Cependant, en 1876, un incident survint qui laissa croire que tout était remis en question. Le 9 octobre de cette année, une loi était votée par les Chambres haïtiennes, qui déclarait que « avec le rétablissement de la Constitution de 1867 effectué par le triomphe définitif de la Révolution cessaient d'exister de fait tous les actes, nuls dès l'origine, qualifiés *lois, décrets, arrêtés* rendus à partir du 14 mai 1874, ainsi que les *contrats* dans lesquels les intérêts de l'État auront été manifestement lésés ». Le gouvernement dominicain crut que le traité de paix de 1874 était atteint par cette décision législative. Il en prit de l'ombrage et, voulant savoir à quoi s'en tenir, il chargea aussitôt son chargé d'affaires à Haïti de demander l'exécution de l'article 12 du traité, relatif à la perception des droits de douanes entre les deux pays. Le gouvernement d'Haïti répondit que les avances dont la République de Saint-Domingue bénéficiait du chef de l'article 12 devaient cesser jusqu'à ce qu'on eût apprécié qui profitait de la liberté du commerce par les frontières. Le chargé d'affaires dominicain à Haïti, M. Carlos Nouël, quitta alors Port-au-Prince pour n'y plus revenir. Et la même année, en guise de représailles, le gouvernement de Saint-Domingue fit modifier la Constitution dominicaine de telle sorte que mention y fut faite de nouveau, au chapitre du territoire, des anciennes limites de 1777 (2).

(1) Billini, *Santo-Domingo i Haïti. Cuestion de lmites.* — V. *Santo-Domingo. Recueil des articles publiés sur la question de la délimitation des frontières haïtiennes et dominicaines*, p. 75, 76 et 77.

(2) Constitution dominicaine de 1876. — Art. 3. « Le territoire de la République est et sera inaliénable ; ses limites comprennent le territoire dénommé antérieurement Partie espagnole de l'île de Saint-Domingue et ses îles adjacentes. Ces limites sont les

Les relations ne furent reprises entre les deux pays qu'en 1880. A cette époque le gouvernement dominicain envoya à Port-au-Prince son ministre de l'intérieur en qualité de délégué spécial et extraordinaire. Et, le 14 octobre de cette année, une convention était signée, dont l'article 1<sup>er</sup> déclarait renoués les rapports de franche et loyale amitié « ainsi que de bon voisinage entre les deux Républiques dans les mêmes conditions que celles établies dans les conventions antérieures ». En outre, l'article 2 de cette convention stipulait « l'engagement des Hautes Parties Contractantes d'étudier, de débattre et de concilier entre elles *les points susceptibles d'amélioration et de modification* du traité de 1874 ».

Cependant, deux années après qu'avait eu lieu la reprise des relations diplomatiques, en 1882, le ministre des affaires étrangères dominicain s'avisa de prétendre que « son gouvernement était dans l'impossibilité d'exiger l'accomplissement fidèle du traité de 1874 » (1). « En effet, dit-il dans un Mémoire, le traité conclu avec notre voisine et sœur stipule dans son article 4 que les Hautes Parties Contractantes *s'engagent formellement à établir* de la manière la plus conforme à l'équité et aux intérêts réciproques des deux peuples *les lignes frontières qui séparent leurs possessions actuelles*. Or l'article 3 de la Constitution (dominicaine de 1876) précise que les limites de la République sont les mêmes que celles qui, en 1793, divisaient la partie espagnole de l'île de la partie française du côté de l'Occident, limites stipulées dans le traité d'Aranjuez signé le 3 juin 1777. N'est-il pas inadmissible de déclarer encore existant le traité de 1874 qui est si évidemment contraire à la Constitution (de 1876) ? La secrétairerie d'État saurait-elle exiger du gouvernement haïtien l'accomplissement de ce traité alors que la Constitution enjoint au gouvernement dominicain, par une de ses principales stipulations, de s'opposer à cet accomplissement ? »

Quelque temps avant le dépôt de ce Mémoire du gouvernement, le Congrès dominicain avait au contraire décrété que « le traité de paix et d'amitié signé le 9 novembre 1874, légalement ratifié par la République dominicaine et par celle d'Haïti, ne pourrait pas être révisé tant que le gouvernement haïtien ne lui aurait rendu le respect qui lui était dû et ne se serait obligé à accomplir les devoirs qu'il lui prescrivait ». Ainsi, en subordonnant la révision du traité de 1874 à la réalisation par le

mêmes que celles qui, en 1793, la séparaient du côté de l'Occident de la partie française, limites stipulées dans le traité d'Aranjuez signé le 3 juin 1777 ». Comp. cet article avec l'article 2 de la Constitution de 1874, modifiée en 1875 après la conclusion du traité de paix.

(1) Mémoire du ministère des relations extérieures de Santo-Domingo, année 1882.

gouvernement haïtien des obligations prescrites par cet instrument diplomatique, il affirmait l'existence dudit traité.

Il y avait là des déclarations absolument contradictoires : comment les concilier ?

La revision du traité de 1874 fut enfin convenue en 1883.

Il va de soi que cette revision ne devait pas porter sur les droits acquis, lesquels ne peuvent pas être revisés. Et, d'autre part, il est évident que les questions d'intérêt économique étaient seules à retoucher. Mais le gouvernement dominicain ne le comprit pas ainsi. En tout cas, dans les Conférences ouvertes en vue de la revision du traité de 1874, il présenta des mots *possessions actuelles* de l'article 4 de ce traité, une interprétation toute nouvelle, à laquelle il n'avait pas été fait allusion jusqu'ici.

Tandis que la République d'Haïti, par l'organe de son plénipotentiaire, M. Archin, soutint que les expressions *possessions actuelles* voulaient dire : les territoires que l'on possédait effectivement et qui étaient placés sous la juridiction réelle des deux États au moment de la signature du traité de paix, en d'autres termes que l'*uti possidetis de 1874* était irrévocablement accepté de part et d'autre pour le tracé des frontières de chaque pays, la République dominicaine prétendit :

1° D'abord, par l'organe de ses plénipotentiaires, MM. Tejera, Cestero et Castro, que les mots *possessions actuelles* du traité de 1874 signifiaient « les possessions auxquelles les deux peuples avaient un véritable droit par les titres légitimes qui, entre nations démocratiques cultivant la justice, donnent réellement la propriété, et non pas les possessions occupées à l'époque où le traité avait été signé » (1) ;

2° Ensuite, par l'organe du Congrès national, que « par *possessions actuelles* on devait entendre celles qu'avait fixées le *statu quo post bellum en 1856*, les seules au sujet desquelles il était possible raisonnablement et équitablement d'invoquer l'*uti possidetis* de l'article 4 du traité mentionné » ;

3° Enfin, par l'organe de son ministre des relations extérieures (Mémoire du 27 février 1883), que « par *possessions actuelles* il fallait comprendre les possessions qui, en droit, pourraient appartenir à chacun des deux peuples ».

Ainsi, les plénipotentiaires dominicains de 1883 entendaient par *possessions actuelles* celles qu'établissaient à cette époque *les titres légitimes qui donnent réellement la propriété* ; le Congrès dominicain, le *statu quo post bellum de 1856* ; le ministre des affaires étrangères dominicain,

(1) Dépêche des négociateurs dominicains adressée le 16 avril 1883 à leur gouvernement, 3<sup>e</sup> paragraphe, dans les Annexes au Mémoire dominicain au Pape, n° 27.



les possessions qui pourraient appartenir en droit à chaque peuple. Il y avait donc autant d'interprétations différentes qu'il y avait d'autorités dominicaines : chacune de celles-ci expliquait à sa guise les mots en discussion sans se soucier de l'autre partie contractante et sans songer qu'une interprétation forcée n'obligeait à rien.

Devant l'impossibilité de s'accorder, les plénipotentiaires déclarèrent les Conférences rompues le 29 mai 1883.

Mais, quatre années plus tard, en 1887, de nouveaux pourparlers furent tentés à Port-au-Prince par le gouvernement dominicain. Ce fut d'ailleurs en pure perte. Son agent, M. Marchena, proposa au gouvernement haïtien de faire la démarcation du territoire sur les bases de l'*uti possidetis de 1856* (1). A quoi il fut répondu « qu'il ne pouvait pas être facultatif à l'un des deux pays en cause de choisir tout seul l'époque qu'il jugeait le plus convenable à ses intérêts pour affirmer l'agrandissement de son territoire ; que le principe de l'*uti possidetis de 1874* est garanti en termes clairs et précis par l'article 4 du traité (de 1874) et selon le droit primordial qui est en faveur d'Haïti » (2).

Un incident survenu, en 1890, entre les deux gouvernements intéressés vint enfin rétablir les choses dans l'état où elles devaient être.

Au cours des événements révolutionnaires qui eurent lieu en Haïti de 1888 à 1889, les forts haïtiens *Biassou* et *Cachiman*, qui dominent les quartiers de *Banica* et de *Comendador*, avaient été confiés momentanément à la garde de quelques Dominicains au service des révolutionnaires. Quand le pays fut pacifié, l'autorité haïtienne donna l'ordre aux Dominicains de se retirer. Mais ceux-ci, qui avaient substitué le drapeau dominicain au drapeau haïtien, prétendirent conserver la position de *Cachiman* pour le compte du gouvernement de Santo-Domingo ; ils rendirent au contraire sans difficulté le fort *Biassou*. Naturellement le gouvernement haïtien s'éleva contre cette prétention. Le Président de la République dominicaine répondit à la protestation haïtienne « que son gouvernement se voyait dans le cas de conserver la position (de *Cachiman*) jusqu'à ce que les deux gouvernements fussent arrivés à s'entendre sur une formule qui laissât satisfaites les parties en cause ». Et il déclarait insister tout particulièrement à cet égard, parce que, disait-il, « l'abandon de *Cachiman* aurait en soi l'effet de résoudre définitivement une question que la diplomatie des deux pays a jusqu'à ce jour considérée comme contestable » (3).

(1) Note du 27 août 1887 au secrétaire d'État des relations extérieures, M. B. Saint-Victor.

(2) Note responsive du secrétaire d'État, M. B. Saint-Victor.

(3) Dépêche du 29 novembre 1889 au Président de la République d'Haïti.

Cependant Cachiman fut à la fin évacué par les Dominicains, et remis au gouvernement de Port-au-Prince. Alors, le Président de la République d'Haïti adressa au Président de la République dominicaine, en réponse à une dépêche du 29 novembre 1889 que celui-ci lui avait envoyée, un Message où il disait entre autres choses : « Vous l'avouerez-vous ? Arrivée au moment où l'opinion publique commençait à s'émouvoir de la présence prolongée d'une force étrangère sur un point du pays habité par des Haïtiens et faisant corps avec le reste du territoire d'Haïti, cette évacuation par sa spontanéité a calmé bien des inquiétudes, apaisé de grands mécontentements, fait succéder enfin le calme et la confiance à l'irritation et à la colère qui gagnaient les esprits » (1).

Le général Heureaux ne se tint pas pour cela pour battu. Il sollicita et obtint du général Hippolyte, Président d'Haïti, une entrevue à Thomazeau, et là il essaya de rouvrir la question de Cachiman. Il ne put toutefois y réussir. Dans le protocole qui fut signé au cours de cette entrevue, et qui porte la date du 5 février 1890, il ne fut convenu en effet que de reprendre les négociations pour la *délimitation géographique des frontières de chacun des deux pays* (art. 1<sup>er</sup>), et de « donner une réponse plus explicite que celle du général Hippolyte » à la dépêche du général Heureaux du 29 novembre 1889. La réponse ainsi sollicitée fut donnée le 14 mai 1890 (2) ; mais les négociations annoncées ne purent être re-

(1) Dépêche du Président de la République d'Haïti au Président de la République dominicaine citée dans une dépêche du ministre des relations extérieures d'Haïti, M. Firmin, à son collègue dominicain à la date du 14 mai 1890, n° 489.

(2) Voici le texte de cette réponse :

N° 489. — Port-au-Prince, le 14 mai 1890. A M. le ministre des relations extérieures de la République dominicaine.

M. le Ministre, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 21 mars dernier sous le pli de laquelle j'ai trouvé copie de l'importante dépêche que Son Excellence le général Ulysse Heureaux, Président de la République dominicaine, avait bien voulu adresser au général Hippolyte, Président d'Haïti, à la date du 29 novembre de l'année passée. Je m'empresse de déférer à votre désir d'avoir conformément au 2<sup>e</sup> paragraphe du Mémoire signé à Thomazeau le 5 février dernier, par les deux Présidents, une réponse plus explicite que celle qui a été donnée par le général Hippolyte. Je n'aurai d'ailleurs que de simples explications à vous donner de ce qui a eu lieu à Thomazeau. Au cours de l'entrevue on a abordé la question de Cachiman. Son Excellence le général Heureaux, ayant exprimé au général Hippolyte la pensée que la réponse à la lettre du 29 novembre n'était pas suffisamment explicite, n'ayant point accepté la discussion sur le fait de l'occupation ou de la désoccupation de Cachiman par les troupes dominicaines, ce dernier lui répondit que le gouvernement haïtien ne pouvait mettre en discussion la question de droit, puisque l'état des choses était patent, Cachiman étant depuis longtemps habité par des Haïtiens, régi par les autorités haïtiennes, de sorte que la propriété privée et le domaine public se trouvent incontestablement dans la possession haïtienne. Son Excellence le général Heureaux, sans discuter les affirmations du général Hippolyte, lui demanda alors de les faire figurer dans une dépêche officielle. On pensa que la correspondance des deux Présidents étant fermée sur ce point, il n'y avait

prises à cause des troubles politiques survenus dans la République dominicaine.

§ 3. — *La convention d'arbitrage de 1895.*

Ce fut seulement le 18 décembre 1894 que la légation haïtienne à Santo-Domingo put demander au gouvernement dominicain la nomination des Commissaires qui, avec ceux d'Haïti, étaient appelés, aux termes de l'article 4 du traité de 1874, à procéder au bornage des frontières qui séparaient les possessions des deux États à l'époque de la signature du dit traité.

Le gouvernement dominicain déclara qu'il nommerait ses Commissaires, si Haïti consentait aux trois points suivants :

1<sup>o</sup> La proposition et l'acceptation préalable d'un accord préliminaire au moyen duquel les deux Hautes Parties Contractantes se compromettront à établir, dans le plus bref délai possible et conformément au droit, qui appartient à chaque peuple, la ligne frontière qui sépare le terri-

d'autre voie ouverte qu'une correspondance subséquente à établir entre Votre Excellence et moi. Ainsi s'explique le deuxième paragraphe du Mémoire du 3 février dernier. Vous voyez, M. le ministre, que ma tâche se réduit à bien peu de chose. Je n'ai qu'à vous renouveler l'opinion ci-dessus émise par le général Hippolyte, à savoir que le gouvernement d'Haïti ne pense pas qu'il soit nécessaire de soutenir à propos de l'incident, heureusement clos, de Cachiman une discussion sur la question de droit ; car il n'a jamais considéré cette portion du territoire haïtien comme un des points compris dans la catégorie des possessions entre les deux pays, sur lesquels des plénipotentiaires dominicains et haïtiens puissent différer d'opinion à cause de l'interprétation que les uns et les autres donnent à ces possessions. Vous voudrez bien remarquer que la lettre du général Hippolyte en réponse à celle de Son Excellence le général Heurieux exprimait assez clairement l'opinion que j'ai l'honneur de vous confirmer ici. Que Votre Excellence daigne la relire, elle y trouvera le passage suivant dont les termes sont précis : « Vous l'avouerez-je ? Arrivé au moment où l'opinion publique commençait à s'émouvoir de la présence prolongée d'une force étrangère sur un point du pays habité par des Haïtiens et faisant corps avec le reste du territoire d'Haïti, cette évacuation (de Cachiman) par sa spontanéité a calmé bien des inquiétudes, apaisé de grands mécontentements, fait succéder enfin le calme et la confiance à l'irritation et à la colère qui gagnaient déjà les esprits ». Maintenant que les choses ont été rétablies dans leur état normal, j'ose espérer que le gouvernement dominicain, réfléchissant sur les faits et considérant l'esprit de loyauté et de justice que le gouvernement d'Haïti a toujours mis dans ses relations avec le gouvernement de la République dominicaine, ne manquera pas d'apprécier les raisons pratiques et le bon droit qui ont servi de guides dans l'affaire de Cachiman. Quant à ce qui a trait à la proposition d'envoyer un Commissaire spécial soit de Son Excellence le Président Heurieux au général Hippolyte, soit du dernier au premier, Votre Excellence conviendra avec moi que, vu le rétablissement des choses dans le *statu quo ante*, il devient inutile de recourir à un mode d'action qui n'aurait sa raison d'être que dans le but de régler des difficultés pendantes.

En recommandant ces explications à votre grand esprit et à votre haute intelligence, je saisis l'occasion pour renouveler à Votre Excellence l'expression sincère de mes sentiments les plus distingués.

Le secrétaire d'État des relations extérieures. Signé : A. Firmin.

toire des deux États, les possessions que les deux États occupaient respectivement dans l'année 1856 devant servir comme point de départ pour le tracé de la ligne frontière provisoire ; à condition que cet arrangement préliminaire et provisoire ne préjudicie en aucune façon aux droits que peut avoir chacun des deux États sur quelque portion que ce soit du territoire de la frontière. Dans cet accord préalable il sera fait mention que les deux gouvernements s'engagent à déterminer, dans le délai d'un an au plus tard, quels sont les points qu'ils occupaient respectivement en 1856, et quelle est la ligne qui devra les joindre entre eux ; cet arrangement provisoire recevra la sanction des pouvoirs constitutionnellement compétents dans chaque pays, et sera publié en entier, aussitôt qu'il aura dûment reçu l'approbation respective.

2° Dans un accord complémentaire du précédent, qui sera également soumis à l'approbation respective des pouvoirs précités, il sera spécifié très clairement quels sont ou devront être les points par où devra passer la ligne définitive de la frontière, ainsi que le mode, la forme et les conditions d'après lesquels elle sera tracée, en convenant aussi préalablement que, s'il venait à surgir à cet égard un désaccord entre les deux États, le règlement final en sera déféré à un tribunal d'arbitres nommés suivant les usages, les lois et les exigences constitutionnelles de chacun des deux pays.

### 3° Revision et réforme du traité de 1874 (1).

En somme, ces propositions dominicaines n'étaient autres que celles faites en 1883 par les négociateurs dominicains et renouvelées en 1887 par le gouvernement dominicain.

Le gouvernement haïtien répondit qu'il n'y avait point à convenir à nouveau de ce qui était déjà convenu entre les parties par l'article 4 du traité de 1874 : bien que, dit-il, la limite des territoires dont les deux États avaient la possession effective en 1856 soit, en fait, à peu près la même que celle existant au moment de la signature du traité de 1874, le gouvernement haïtien, pour l'honneur des principes et le respect dû à des stipulations librement et valablement consenties, ne saurait que maintenir le *statu quo convenu*, c'est-à-dire l'*uti possidetis de 1874*.

Il ajouta que le recours à l'arbitrage n'était pas nécessaire ; que les parties, en faisant acte de bonne volonté, pouvaient résoudre elles-mêmes la question ; que ce n'était pas au moment d'exécuter le traité de 1874 qu'on devait le réformer ; que d'ailleurs c'étaient les Dominicains eux-mêmes qui, en avril 1881, avaient déclaré que le traité ne pourrait pas être révisé avant d'avoir été exécuté (2) : le traité étant en vigueur, il

(1) Note dominicaine du 1 janvier 1895.

(2) V. le décret du Congrès dominicain dans la *Coleccion de leyes, decretos y reso-*

n'y avait donc qu'à le mettre à exécution ; et comme son article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, prescrit la nomination de Commissaires pour la démarcation, il n'y avait qu'à les nommer (1).

Cependant, le 1<sup>er</sup> mai 1895, il fut signé un protocole qui arrêtait les bases d'une convention d'arbitrage pour *l'interprétation de l'article 4 du traité de 1874*. Il était décidé qu'au cas où l'interprétation serait donnée dans un sens favorable à Haïti, le gouvernement dominicain s'engageait à tracer la ligne frontière définitive de manière que restaient à Haïti toutes les possessions occupées par cet État dans l'année 1874 ; et qu'au cas où l'interprétation serait donnée dans un sens favorable au gouvernement dominicain, celui-ci s'obligeait encore à laisser Haïti en possession des territoires que ce dernier occupait en 1874, mais moyennant une compensation pécuniaire. « Dans cet état, pouvait donc dire le gouvernement haïtien dans une Note du 1<sup>er</sup> mai 1895 (2), il était entendu que, quelle que fût la décision arbitrale à intervenir, *les possessions territoriales d'Haïti* demeuraient celles que Haïti occupait en 1874 ».

Après la signature de ce protocole le gouvernement dominicain crut devoir prendre quelques mesures préliminaires à l'arbitrage. Il se fit autoriser par un plébiscite à accepter tous *engagements* nécessaires à la solution de la question sur les bases indiquées. Et il fit décréter par le Congrès la revision de l'article de la Constitution dominicaine relatif aux limites : on se souvient qu'en 1875, après le traité de paix de 1874, cet article avait été modifié, mais qu'en 1876 la modification faite en 1875 avait disparu de la Charte dominicaine.

Mais tout cela ne demanda pas beaucoup de temps. La convention d'arbitrage était signée le 3 juillet 1895.

Par cette convention les Parties Contractantes s'engageaient à soumettre à l'arbitrage du Souverain-Pontife *l'interprétation* de l'article 4 du traité de paix de 1874. Les deux interprétations qui divisaient les États intéressés, et entre lesquelles l'arbitre devait choisir, y étaient nettement formulées. *Les possessions actuelles*, dont parlait l'article 4, devaient-elles s'entendre, ainsi que le prétendait le gouvernement haïtien, des *possessions occupées* à l'époque de la signature du traité de paix de 1874, de telle sorte que *l'uti possidetis* ou le *statu quo* POST BELLEUM DE 1874 aurait été celui qui avait été accepté pour le tracé des lignes frontières ? Ou ne fallait-il pas au contraire admettre, comme le soutenait le

*luciones emanadas de los poderes legislativo y ejecutivo de la Republica dominicana.*

(1) Note de la légation haïtienne en date du 4 mars 1895, dans le *Mémoire haïtien au Pape*.

(2) Note de la légation haïtienne du 1<sup>er</sup> mai 1895 au ministre des relations extérieures de la République dominicaine.

gouvernement dominicain, que les mots *possessions actuelles* du traité de 1874 désignaient les possessions qui pourraient, en droit, appartenir à chacun des deux gouvernements, c'est-à-dire les *possessions fixées* par le *statu quo post bellum* de 1856 (1) ?

Laquelle de ces deux interprétations le Pape fera-t-il triompher ? C'est

(1) Voici le texte de cette convention d'arbitrage du 3 juillet 1895 :

« Le Président de la République d'Haiti, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles, et le Président de la République dominicaine, spécialement autorisé par le plébiscite des un et deux juin mil huit cent quatre-vingt quinze ; Vu le traité en vigueur du neuf novembre mil huit cent soixante-quatorze, en son article quatre ainsi conçu : « Art. 4. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent formellement à établir, de la manière la plus conforme à l'équité et aux intérêts réciproques des deux peuples, les lignes frontières qui séparent leurs possessions actuelles. Cette nécessité fera l'objet d'un traité spécial, et des Commissaires seront respectivement nommés le plus tôt possible à cet effet » ; Vu l'interprétation opposée donnée au dit article quatre par les deux gouvernements : d'une part, le gouvernement haïtien soutenant que l'*uti possidetis* de mil huit cent soixante-quatorze est celui qui a été conventionnellement accepté et consacré pour le tracé de nos lignes frontières, qu'en effet le terme de possessions actuelles veut dire les possessions occupées à l'époque de la signature du traité ; d'autre part, le gouvernement dominicain soutenant que l'*uti possidetis* de mil huit cent soixante-quatorze n'est pas conventionnellement accepté ni consacré dans ledit article quatre, parce qu'en effet par possessions actuelles on ne peut entendre que ce qui, en droit, pourrait appartenir à chacun des deux gouvernements, c'est-à-dire les possessions fixées par le *statu quo post bellum* en mil huit cent cinquante-six, uniques que peut avoir en sa faveur l'*uti possidetis* auquel peut raisonnablement se référer la clause de l'article quatre ; Désireux de donner une solution amiable à la difficulté existante entre leurs gouvernements respectifs au sujet de l'interprétation contraire sus-dite ; Ont résolu de soumettre à un arbitrage la difficulté en question et, dans le but de conclure une convention à cet effet, ont institué comme plénipotentiaires respectifs : Le Président de la République d'Haiti, Dalbémar Jean Joseph, E. Ex. et ministre plénipotentiaire d'Haiti, à Santo-Domingo ; Le Président de la République dominicaine, Enrique Henriquez, ministre des relations extérieures de la République dominicaine ; Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont agréé et conclu les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup>. — La difficulté qui a surgi entre le gouvernement d'Haiti et le gouvernement dominicain au sujet de l'interprétation de l'article quatre du traité de mil huit cent soixante-quatorze sera soumise à l'arbitrage de Sa Sainteté le Pape, à la bonté paternelle et impartiale duquel il sera demandé de décider si le dit article quatre du traité de mil huit cent soixante-quatorze a le sens et donne le droit que lui suppose le gouvernement haïtien ou celui que lui suppose le gouvernement dominicain.

Art. 2. — Chacune des Hautes Parties Contractantes désignera l'agent spécial ou les agents qui seront chargés de produire les Notes et explications nécessaires à l'examen de la question, telle qu'elle est posée à l'article précédent.

Art. 3. — Le Mémoire de chacune des deux Parties, accompagné des documents qu'il y aura lieu d'y joindre à l'appui, sera soumis, en double, au Souverain Pontife et à l'agent de l'autre Partie aussitôt que possible, après que le Saint-Père aura daigné consentir à être juge-arbitre, mais dans un délai ne dépassant pas deux mois, du jour de l'échange des ratifications du présent traité (Voir le procès-verbal de l'échange des ratifications pour l'addition facultative du délai de distance).

Art. 4. — Dans le délai d'un mois après la remise réciproque du Mémoire, chaque Partie pourra, de la même manière, remettre en double au Souverain-Pontife et à l'agent

ce que l'avenir dira bientôt sans doute. Quant à nous, nous n'hésitons pas à croire que le bon droit est du côté de la République haïtienne. Les faits dont nous avons retracé l'historique nous paraissent constituer pour cette République des arguments puissants. Les objections que leur oppose la République dominicaine, et que celle-ci a consignées dans un Mémoire adressé au Pape, sont-elles susceptibles d'en détruire la force ? C'est ce que nous allons maintenant examiner.

## II. — LES ARGUMENTS DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE DANS SON MÉMOIRE AU SOUVERAIN-PONTIFE, ARBITRE ENTRE ELLE ET L'ÉTAT D'HAÏTI.

C'est, nous l'avons vu, au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle, en 1804, que la colonie française de l'île de Saint-Domingue proclama son indépendance sous le nom de République d'Haïti. Et, nous l'avons dit aussi, ce fut dix-sept ans plus tard, en 1821, qu'à son tour la colonie espagnole de l'île se déclara indépendante. Mais, tandis que la première demeura toujours fidèle au mouvement d'émancipation qui l'avait rendue libre, la

de l'autre Partie un contre-Mémoire et, s'il y a lieu, des documents additionnels, en réponse aux contre-Mémoire et documents ainsi présentés par l'autre Partie.

Art. 5. — La décision rendue par écrit, en double, datée et signée comme le Très Saint-Père sera prié de le faire, une copie sera remise à l'agent d'Haïti et l'autre copie sera remise à l'agent de la République dominicaine pour son gouvernement.

Art. 6. — Chaque gouvernement payera son propre agent et pourvoira aux dépenses de préparation et de présentation de son affaire devant le tribunal arbitral. Toutes les autres dépenses possibles relatives à l'arbitrage seront supportées également par moitié par les deux gouvernements.

Art. 7. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à considérer le résultat de l'arbitrage comme la solution complète et définitive de la difficulté sur l'interprétation ci-dessus indiquée de l'article 4 du traité de 1814.

Art. 8. — Si le point est résolu en faveur de la nation haïtienne, le gouvernement dominicain s'oblige à tracer la ligne frontière définitive de manière que restent en faveur d'Haïti toutes les possessions occupées par elle dans l'année 1814.

Art. 9. — Si l'arbitre décide la question suivant l'interprétation soutenue par le gouvernement dominicain, alors celui-ci, considérant que Haïti a toujours occupé et peuplé le territoire, en litige depuis laps de temps, et que la République dominicaine serait aujourd'hui dans l'impossibilité d'indemniser les propriétaires haïtiens des biens situés et établis dans le dit territoire, comme aussi elle se trouverait dans l'impossibilité de l'occuper et de le peupler de familles dominicaines, s'oblige à *convenir* avec le gouvernement haïtien, usant pour cela de l'autorisation expresse que lui a conférée le peuple souverain, à laisser Haïti en possession, avec droit parfait, du territoire occupé en 1814, moyennant juste compensation pécuniaire.

Art. 10. — Le présent traité sera soumis à l'approbation et sanction des autorités compétentes respectives et les ratifications seront échangées à Santo-Domingo dans le délai de deux mois, à compter de cette date ou plus tôt si c'est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Parties Contractantes ont signé la présente convention et ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait en double original, en langues française et espagnole, dans la ville de Santo-Domingo, le trois du mois de juillet de 1895.

Signé : D<sup>r</sup> Jean Joseph ; Enrique Henriquez s.

seconde au contraire parut regretter bientôt d'être livrée à elle-même. Effectivement, quelques mois à peine après s'être détachées de l'Espagne, les populations de l'île, opérant une contre-révolution, adressaient au Président de la République d'Haïti des Adresses pour solliciter leur admission au sein de son administration.

L'État haïtien, dont l'indépendance était proclamée mais non encore reconnue par la France (elle ne fut reconnue qu'en 1825, par ordonnance du 17 avril), avait-il le droit de s'annexer les domaines que les sujets révoltés de l'Espagne plaçaient ainsi sous sa juridiction ? Cette question revient à se demander si l'État haïtien était, avant sa reconnaissance, investi des attributs juridiques attachés à tout État organisé. Or, sur ce point, une réponse affirmative s'impose. Les publicistes les plus autorisés en matière de droit des gens estiment en effet que « les nationalités qui sont organisées en État sont des personnes au point de vue du droit public et au point de vue du droit international » (1) ; que « le droit international (la reconnaissance des États) ne crée pas de nouveaux États, qu'il accorde uniquement sa sanction aux événements survenus, lorsque l'ordre des choses existant de fait présente des garanties suffisantes de durée » (2) ; qu'« un des droits essentiels inhérents à la souveraineté et à l'indépendance des États est celui de conservation, sans lequel les autres droits ne seraient que lettre morte, illusoire, caducs et sans portée » ; que « ce droit comporte la protection et la défense de l'existence politique et de l'intégrité du territoire national contre tous les dangers qui les menacent et l'adoption des mesures de précaution propres à repousser toute agression du dehors » ; que « les États ont le droit non seulement de conserver ce qu'ils possèdent, mais de se développer physiquement et moralement et que dans ce but ils ont notamment le droit d'acquérir des propriétés et d'en jouir ; que c'est un droit souverain, qui prime celui des particuliers, échappe à toute immixtion étrangère et implique la faculté de disposer librement des acquêts » (3). L'État haïtien pouvait donc, dès la proclamation de son indépendance, opérer valablement des adjonctions de territoire.

Est-ce à dire que ces adjonctions de territoire devaient échapper à toute contestation de la part de la partie intéressée, de l'Espagne ? Nous accordons que jusqu'en 1825, tant que ne fut pas reconnue par la France l'indépendance d'Haïti, l'Espagne était en droit de réclamer les territoires qui s'étaient soustraits à sa sujétion. Mais, après cette époque, alors que la situation juridique d'Haïti comme État indépendant était devenue

(1) Bluntschli, *Le droit intern. codifié*, art. 25.

(2) Bluntschli, *op. cit.*, art. 28.

(3) Calvo, *Dictionnaire de droit international public*.



absolument régulière et qu'il n'avait pas été dépouillé des territoires enlevés à l'Espagne, il nous semble qu'il a pu légitimement conserver ces territoires sous sa juridiction : l'Espagne elle-même, la propriétaire primitive, ne l'a-t-elle pas d'ailleurs ainsi compris, puisqu'en 1844, quand son ancienne colonie tenta de se détacher de l'État haïtien, elle refusa, en dépit du désir de celle-ci, de la reprendre sous son autorité ?

Le gouvernement dominicain a cependant prétendu que l'ordonnance française du 17 avril 1825, qui a reconnu l'indépendance d'Haïti, n'a pu avoir pour conséquence de rendre inattaquable l'annexion de la colonie espagnole à l'État haïtien opérée avant 1825, cet État ne jouissant pas à ce moment d'attributs juridiques assez étendus pour opérer ou recevoir des adjonctions territoriales ; il a prétendu que cette ordonnance de 1825 n'a pu constituer la République que dans les seules limites qui appartenaient à la France en 1777.

C'est là le premier argument qu'il présente pour s'opposer à la ligne de démarcation des frontières demandée aujourd'hui par le gouvernement d'Haïti. Le Mémoire qu'il a adressé au Souverain-Pontife pour l'arbitrage relatif à l'article 4 du traité de 1874 contient en effet ce passage : « Dans l'année 1825, la France cède à Haïti le territoire qui constituait l'ancienne *Partie française* de Saint-Domingue. La délimitation ou séparation de cette partie s'était effectuée en vertu du traité d'Aranjuez de 1777, de manière qu'Haïti, qui accepte cette cession et parlant reconnaît la France comme son auteur dans la transmission de ce droit, était obligée dans l'avenir de reconnaître cette démarcation de limites comme si elle l'eût effectuée elle-même. Haïti était dorénavant successeur des droits qui avaient été reconnus à la France, par ce traité, sur cette portion de territoire appelée *Partie française*, et c'était de cette portion seulement qu'elle était légitime maîtresse absolue. Le reste du territoire de l'île, Haïti le possédait, mais seulement de fait, car il revenait en droit à l'Espagne qui ne l'avait cédé à personne jusqu'à cette date-là » (1).

Cette argumentation n'est pas sérieuse. Loin de se conformer à l'histoire, elle la refait entièrement. Le raisonnement des Dominicains ne saurait avoir quelque valeur juridique que si la délimitation établie en 1777 par le traité d'Aranjuez, conclu entre la France et l'Espagne, avait été conservée par ces États jusqu'au moment où leurs colonies de Saint-Domingue s'en étaient détachées. Or il n'en fut pas ainsi. L'instrument diplomatique d'Aranjuez fut déchiré à Bâle, en 1795, par les signataires eux-mêmes, lorsque ceux-ci, pour mettre fin à l'état d'hostilités qui les divisait, conclurent, le 22 juillet de cette année, le traité de paix par

(1) *Mémoire des Commissaires dominicains au Pape*, p. 9.

lequel l'Espagne, non seulement légitimait la nouvelle démarcation imposée à sa colonie par les faits d'une guerre régulière (1), mais encore cédait à la France en toute propriété et souveraineté la moitié de l'île qui lui appartenait. Comment soutenir, dans ces conditions, que la convention d'Aranjuez existait toujours en 1825 ?

Dira-t-on que, le traité de cession de 1795 ayant été à son tour annulé par le traité de Paris signé en 1814, les deux portions de l'île ont, par cela même, été remises dans l'état où elles se trouvaient lors du traité d'Aranjuez ? Nous répondrons : le traité de Paris, qui a rétrocédé à l'Espagne la partie orientale de l'île cédée par elle à la France en 1795, ne pourrait avoir cette conséquence que s'il avait stipulé expressément la remise en vigueur du dit traité d'Aranjuez ; or on ne trouve dans le traité de 1814 aucune clause semblable.

Au surplus, n'est-ce pas une véritable superfétation que d'argumenter ainsi dans le litige actuel des anciens traités de 1777, de 1795 et de 1814 ? Ces traités sont depuis longtemps lettre morte pour leurs signataires ; à plus forte raison le sont-ils pour Haïti et Saint-Domingue, qui n'y ont jamais été parties et vis-à-vis desquels ils sont *res inter alios acta*. La convention d'arbitrage de 1895 ne leur a-t-elle pas d'ailleurs enlevé toute importance aux yeux mêmes des Dominicains ? D'après cette convention, en effet, ce que ceux-ci demandent à l'arbitre de décider, ce n'est pas si les limites de la République dominicaine sont celles du traité de 1777 mais si elles sont celles existantes après la guerre de 1856.

Pour prétendre aux limites du traité d'Aranjuez, le gouvernement dominicain a encore invoqué dans son Mémoire au Pape un autre ordre de considérations. Il s'est prévalu de ce fait que l'Espagne, en reconnaissant en 1853 la République dominicaine, lui avait cédé ses droits sur l'ancienne partie espagnole de l'île. « Le 18 février 1853, lit-on dans le Mémoire, l'Espagne reconnaît la République dominicaine comme nation libre, indépendante et souveraine et lui cède en propriété absolue tout le territoire qui, auparavant, constituait l'ancienne partie espagnole de Saint-Domingue, exprimant en même temps le désir que ces territoires se conservent à perpétuité sous la puissance de la race qui les peuple. Cette reconnaissance change de nouveau la face juridique des choses ».

Cet argument a-t-il la valeur que lui prête le gouvernement de Saint-Domingue ? On peut en douter. L'Espagne, en cédant à la République dominicaine les droits qui pouvaient lui appartenir encore en principe sur l'ancienne partie espagnole de l'île, savait très bien que celle-ci ne s'é-

(1) Garcia, *Historia de Santo-Domingo*.

tail pas conservée dans l'état où l'avait laissée le traité d'Aranjuez. Aussi à l'article 2 du traité de reconnaissance de 1835 le gouvernement espagnol spécifiait-il qu'il reconnaissait la République dominicaine telle qu'elle était constituée à cette date (de 1835) (1). A ce point de vue, le traité de reconnaissance de la République dominicaine se séparait donc des traités de reconnaissance des États de l'Amérique du Sud, dans lesquels mention était faite *expressis verbis* des limites de chacun des États (2) ; et, s'il en a été ainsi, c'est naturellement parce que l'Espagne n'ignorait point les modifications apportées aux limites d'Aranjuez depuis 1792-1795.

Mais admettons que, par impossible, le traité de 1835 eût vraiment le sens que lui attribue le gouvernement dominicain ; ne faudrait-il pas lui dénier toute importance aujourd'hui, depuis qu'a été conclu le traité de paix de 1874 entre la République d'Haïti et la République dominicaine ? Ce traité étant postérieur au traité hispano-dominicain de 1835, il est bien évident que ses clauses doivent primer toutes celles du traité de 1835 qui lui sont contraires.

Enfin, comme nous l'avons déjà fait remarquer à propos du premier argument présenté par Saint-Domingue, la convention d'arbitrage de 1895 n'a-t-elle pas fait connaître le maximum des prétentions du gouvernement dominicain en fixant celles-ci au *statu quo post bellum* de 1836 ? Or ce dernier *statu quo* est loin d'être celui déterminé par l'*uti possidetis* de 1777, du traité d'Aranjuez.

N'est-il même pas singulier, après avoir signé la convention d'arbitrage dans les termes que nous avons indiqués, de vouloir faire remonter

(1) Art. 1<sup>er</sup>. — « Sa Majesté catholique, usant de la faculté accordée par le décret des Cortès du Royaume du 4 décembre 1836, renonce pour toujours de la façon la plus formelle et la plus solennelle, pour elle et ses successeurs, à la souveraineté, aux droits et actions qui lui appartiennent sur le territoire américain, connu auparavant sous la dénomination de Partie espagnole de l'île de Saint-Domingue, aujourd'hui République dominicaine, et elle cède et transfère cette souveraineté, ces droits et actions à ladite République pour qu'elle use de l'une et des autres de son propre gré absolu selon les lois qu'elle s'est données ou qu'elle se donnera par la suite dans l'exercice du pouvoir suprême qu'elle lui reconnait pour toujours dès aujourd'hui ».

Art. 2. — « En conséquence, Sa Majesté catholique reconnaît comme nation libre, souveraine et indépendante la République dominicaine avec tous les territoires qui la constituent actuellement ou qui la constitueront ultérieurement, territoires que Sa Majesté catholique désire et espère être toujours conservés sous la domination de la race (hispano-africaine) qui les peuple aujourd'hui, sans qu'ils passent jamais, en totalité ou en partie, aux mains de races étrangères » (Cette déclaration n'empêcha pas le gouvernement dominicain d'annexer le pays en 1870 au peuple anglo-américain, et plus tard, l'annexion ayant été repoussée par le Congrès des États-Unis d'Amérique, de céder Samana au même peuple).

(2) Calvo, *Dictionnaire de droit international*, v<sup>o</sup> Madrid.

le tracé des frontières aux droits historiques que pouvait avoir l'Espagne à Saint-Domingue même en l'année 1835 ?

Le gouvernement dominicain a d'ailleurs compris lui-même que son argumentation tirée du traité de 1855 n'était guère solide, qu'elle se heurtait aux termes du traité de 1874. Il a donc voulu tourner la question en cherchant à établir que l'article 4 de la convention de 1874, qui base la démarcation des frontières sur les « possessions actuelles » des deux États, n'a pu impliquer aucune « cession de territoire » en faveur de la République d'Haïti. Voici comment le Mémoire dominicain formule cette objection : « Non, il n'y a pas eu cession, les plénipotentiaires dominicains de 1874 l'ont dit clairement et formellement : ils ne convinrent que du *statu quo*, et le *statu quo* n'est pas la *cession* (1). C'est vouloir changer la base convenue pour le tracé de la ligne frontière, que de rendre les mots « possessions actuelles » synonymes de « base d'occupation actuelle », c'est-à-dire de « *l'uti possidetis* » (2). « Conserver le *statu quo*, remarque dans le même sens le Docteur A. Llenas (3), c'est laisser la question dans l'état antérieur aux négociations ; et cela est très différent de ce que prétend Haïti, qui soutient qu'alors (à la signature du traité de paix de 1874) *l'uti possidetis* a été ratifié et légitimé ».

Ce nouvel argument du gouvernement dominicain n'est pas plus sérieux que les précédents.

Il ne tient aucun compte des définitions que tous les auteurs, internationalistes ou lexicographes, donnent du terme *statu quo*.

D'après Calvo (4), *statu quo* signifie « dans l'état où les choses sont actuellement ». Et c'est le même sens que Larousse reconnaît à ce mot « employé surtout, dit-il, dans la langue diplomatique » (5). Définition semblable dans Littré et Troussel : *statu quo* employé substantivement est synonyme de « situation actuelle », d'« état actuel ». Bluntschli, dans son *Droit international codifié*, s'exprime à son tour ainsi : « Quand on traite de la paix, on rétablit les choses, ou telles qu'elles existaient avant la guerre et c'est ce qu'on nomme le STATU QUO ANTE BELLUM, ou, si l'on ne procède pas ainsi, on prend alors pour base le STATU QUO. On donne aussi à ce dernier principe le nom d'UTI POSSIDETIS ».

Qu'a donc voulu faire le traité de 1874 ?

Une dépêche des plénipotentiaires dominicains de 1874 est à cet égard très explicite : « Nos Conférences, déclare-t-elle, se poursuivent avec acti-

(1) Mémoire dominicain, p. 30.

(2) Mémoire dominicain, p. 32.

(3) *Cuestion de limites con Haïti. El articulo 4º del tratado de 1874 ante el derecho publico internacional*, Santo-Domingo, 1896, p. 12.

(4) Dictionnaire de droit international.

(5) Dictionnaire Larousse : « Statu quo », c'est « l'état où sont actuellement les choses ».

vité, et hier nous avons presque terminé le traité sauf quelques articles que les plénipotentiaires haïtiens ont soumis à leur gouvernement. La question « dédommagement » (1) est celle qui est pendante ; cependant il est à supposer qu'elle sera résolue en notre faveur, par la raison que tous conviennent de l'intérêt qu'à la République d'Haïti de le concéder à la République dominicaine. *Quant aux limites, des motifs (razones) qu'on ne peut expliquer dans une lettre, mais qui sont consignés dans les protocoles de nos Conférences, nous ont portés à conserver le statu quo, et ainsi fut résolue cette importante question (28 octobre 1874) ».*

Ainsi donc, c'était le *statu quo* tout court qu'on stipulait ; il n'était pas question du *statu quo ante bellum*.

Que l'on rapproche d'ailleurs de cette dépêche les protocoles des Conférences relatives au traité de 1874, et l'on verra qu'il ne s'agissait nullement d'un *statu quo ante bellum* : les plénipotentiaires dominicains, avant d'admettre le *statu quo* tel qu'il a été indiqué à l'article 4, avaient essayé de faire adopter à leurs collègues haïtiens le *statu quo de 1777*, puis le *statu quo de 1867*. Et la chose apparaît encore plus manifeste si, se reportant aux procès-verbaux des séances de la Constituante dominicaine, on considère les vaines tentatives des députés dominicains pour modifier la rédaction de l'article 4.

Mais le gouvernement dominicain lui-même, par l'organe de son ministre des relations extérieures, et dans un Mémoire de 1893 au Congrès dominicain, a fini par comprendre qu'il devait faire abandon de prétentions aussi peu fondées. Il admet en dernière analyse que le *statu quo* convenu dans le traité de 1874 est bien le *statu quo post bellum* ; seulement il soulève aussitôt une nouvelle difficulté : ce *statu quo post bellum* est-il celui de l'époque de la cessation des hostilités, laquelle a eu lieu en 1856, ou est-il celui de l'époque de la signature du traité de paix, lequel a été conclu en l'année 1874 ? Et c'est en faveur de la première de ces deux solutions que se prononce le gouvernement dominicain.

Nous croyons au contraire, avec le gouvernement d'Haïti, que la seconde solution est seule exacte. L'évidence de cette opinion est telle que le gouvernement dominicain, par l'intermédiaire de son même ministre des affaires étrangères et dans le même Mémoire de 1893, a été obligé, au chapitre « question dominico-haïtienne », de faire ces deux aveux, qui

(1) Pour le trafic par les frontières, les Dominicains soutenaient que la liberté du commerce par les frontières rapportait bien plus d'avantages à la République d'Haïti qu'à la République dominicaine ; un retour de droit de douane fut stipulé en principe en faveur de la nation, qui, après étude préalable, prouverait n'en tirer aucun profit. — V. la dépêche citée, dans le Mémoire dominicain.

à eux seuls suffiraient à clore toute discussion : « Ce fut alors (1), dit-il, que, peut-être dans une bonne intention, mais sans les précautions qui devaient entourer de semblables délibérations, se rétablirent les négociations relatives au pacte de limites ; et de là surgit le traité de 1874..... les mêmes points, ceux des possessions actuelles, adoptés dans le traité de 1874 comme base pour le tracé des lignes frontières, la notable imprévoyance des plénipotentiaires dominicains fut de ne pas établir des réserves qui ne laisseraient pas de place à l'interprétation haïtienne ». Le gouvernement aurait-il blâmé ses plénipotentiaires de n'avoir pas pris de « précautions » dans le traité qui sortit des « négociations relatives au pacte de limites » ; aurait-il taxé « d'imprévoyants » ses négociateurs qui « adoptèrent comme base » du futur tracé des frontières « les possessions actuelles » de chaque État, s'il avait vraiment pensé que l'*uti possidetis* n'avait pas été définitivement convenu et arrêté en 1874 ?

Un auteur dominicain, M. Billini, qui a écrit au sujet des prétentions dominicaines pour le règlement des frontières avec Haïti (2), observe à son tour : « Si, d'accord avec l'opinion raisonnée, émise à cette époque par le député Cestero, on a pu éviter alors les controverses d'aujourd'hui, en rédigeant l'article en termes clairs et précis (dans le sens de l'interprétation dominicaine), pourquoi ne l'a-t-on pas fait ? Ainsi au moins le conseillait la saine prévoyance du patriotisme. Et puisqu'on l'a approuvé tel qu'il avait été signé par les plénipotentiaires, pourquoi n'a-t-on pas annexé à l'instrument diplomatique la solennelle déclaration de la Convention (dominicaine) ? »

Les questions que pose ainsi M. Billini sont précisément celles que Haïti était en droit de poser à la République dominicaine.

En présentant sa dernière motion au Congrès (sa solennelle déclaration, comme l'appelle M. Billini), le député Cestero avait dit en effet à l'Assemblée dominicaine « que ses différents amendements, notamment celui relatif à la modification de l'article 4, avaient été repoussés de telle manière qu'il craignait fort que même le Christ ne pût ramener à la vie ce pauvre Lazare ». Et par ces mots il faisait allusion à la solution définitive de la question des limites. Pour M. Cestero, ramener à la vie ce pauvre Lazare, c'était laisser pendante cette question des limites, comme il l'avait demandé dans ses précédents amendements non acceptés par la Chambre des députés de Santo-Domingo.

N'étant jamais à bout d'arguments, le gouvernement dominicain tente d'opposer à l'État d'Haïti une nouvelle objection.

(1) Lors des pourparlers pour la reprise des relations et la reconnaissance de l'indépendance de l'État séparé en 1874.

(2) *Op. cit.*, p. 80, ligne 11.

L'article 4 de la convention de 1874, dit-il, en mentionnant qu'un « traité spécial » est nécessaire pour déterminer les lignes frontières séparant les possessions actuelles des deux États, et en ajoutant que ces lignes seront établies « de la manière la plus conforme à l'équité et aux intérêts des deux peuples », montre bien qu'on ne s'en tenait pas à l'*uti possidetis* de 1874 ; de pareilles déclarations n'auraient pas de raison d'être, si le principe de cet *uti possidetis* était définitivement convenu.

A la première partie de cette objection, on peut répondre victorieusement que le traité spécial prévu au deuxième paragraphe de l'article 4 ne remet nullement en question la base de l'*uti possidetis* de 1874 adoptée par le premier paragraphe ; que ce traité spécial à intervenir vise simplement le règlement des questions de détails de la délimitation.

C'est au reste en ces termes que le gouvernement haïtien a répondu dans un Mémoire que ses Commissaires ont présenté au tribunal arbitral de 1895 : « Ce n'est pas la première fois, y dit-il en effet (1), qu'on aurait pris un engagement de négocier, dans un traité spécial, sur des bases arrêtées à l'avance dans un premier traité. Il en va particulièrement ainsi pour le règlement des frontières. Les traités de limites sont, de leur nature, des traités spéciaux. Il coule de sens qu'une convention aussi générale que celle de 1874 ne pouvait pas spécifier, par le menu, l'opération du tracé ; elle ne pouvait que poser les bases et renvoyer à une autre pour les détails d'une œuvre aussi minutieuse que celle d'une délimitation de frontières. C'est là la suite obligée, le complément nécessaire de ce qui venait d'être arrêté en principe. Et cela se conçoit. Le principe étant admis dans un traité général de *paix*, d'*amitié*, de *commerce*, de *navigation*, etc., il faudra bien donner encore le nom de traité à l'acte qui contiendra la description géographique du tracé et la pose des bornes ».

« Les exemples de délimitations effectuées au moyen de conventions successives ne manquent pas, continue le gouvernement haïtien dans le même Mémoire. C'est d'abord une ligne idéale indiquée *a priori* sur le papier, puis une autre décrite sur des données géographiques précises et correspondant à la configuration naturelle du pays ».

Rappelons quelques cas de ce genre. Dans le traité de limites conclu entre la Bolivie et le Paraguay, *les deux premiers articles indiquent très positivement la ligne de division*. Cependant l'article 3 est ainsi conçu : « Dans les douze mois comptés après l'échange des ratifications du présent traité, les parties contractantes nommeront les Commissaires qui

(1) *Mémoire haïtien*, p. 41.

d'un commun accord fixeront la ligne précédemment stipulée ». Naturellement le résultat des opérations de ces Commissaires sera consigné dans un instrument qui prendra le nom de *traité* ou *convention* de limites. Les Commissaires prévus au second paragraphe de l'article 4 du traité dominico-haïtien de 1874 étaient de même appelés à déterminer l'*uti possidetis* de 1874 : leur opération devait être consignée dans un *traité spécial*.

Le traité de Tananarive de 1895, conclu entre la France et Madagascar, a aussi stipulé dans son article 7 « qu'il serait procédé dans le plus bref délai possible à la délimitation des territoires de Diégo-Suarez ; la ligne de démarcation suivra, autant que le permettra la configuration du terrain, le 12° 45' de latitude sud ». Et un *traité spécial* était l'instrument qui devait servir à faire connaître cette démarcation, dont la base était convenue.

Autre exemple. En vertu d'un accord intervenu entre la légation française et le gouvernement chinois, des Commissaires français et chinois furent chargés de déterminer la frontière tonkino-chinoise suivant un tracé déjà arrêté dans son ensemble par le traité du 26 juin 1887 conclu entre le gouvernement français et celui du Céleste Empire. Les travaux de ces Commissaires sont devenus le traité du 20 juin 1895, complément de celui du 26 juin 1887 (1).

Le traité conclu entre la France et la Grande-Bretagne, à la date du 21 janvier 1895, relativement à Sierra-Leone et aux Rivières du Sud commençait ainsi : « Les Commissaires spéciaux nommés par les gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne en vertu de l'article 5 du traité du 10 août 1889, etc. » (2). Les opérations de ces Commissaires porteront nécessairement le nom de *traité* ou *convention*.

Par le traité de paix et d'amitié de 1859, conclu entre la République argentine et la République du Chili, « les Parties Contractantes reconnaissent comme limites de leurs territoires respectifs, celles qu'elles possédaient en l'année 1810 » (art. 39). C'est en accomplissement de cette clause que furent signés le traité de limites de 1881 et la convention complémentaire de 1893 qui développèrent l'*uti possidetis* de 1810.

On peut citer encore le traité de limites du 23 juillet 1897 passé entre la France et l'Allemagne au sujet de leurs possessions d'Afrique. A l'article 1<sup>er</sup> de cet instrument diplomatique, il est clairement spécifié quelle est la frontière ; elle est même dans l'article 3 déterminée par une carte annexée au traité. Cependant l'article 4 stipule « que les deux gouver-

(1) V. la *Revue gén. de droit intern. public*, t. II (1895), p. 609.

(2) V. même *Revue*, t. II (1895), p. 238.



nements désigneront des Commissaires qui seront chargés de tracer sur les lieux la ligne de démarcation entre les possessions françaises et allemandes en conformité et suivant l'esprit des dispositions générales qui précèdent » (1).

De même, enfin, la convention du 14 juin 1898, entre la France et la Grande-Bretagne, après avoir déterminé les limites des possessions franco-anglaises de l'Afrique occidentale, a stipulé à l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, que « les deux gouvernements s'engagent à désigner dans le délai d'un an pour les frontières de l'Ouest du Niger et de deux ans pour les frontières de l'Est de ce même fleuve, des Commissaires qui seront chargés d'établir les lignes de démarcation entre les possessions françaises et britanniques en conformité et suivant l'esprit des stipulations du présent protocole » (2). Les travaux de ces Commissaires seront nécessairement consignés dans un traité.

Les plénipotentiaires haïtiens et dominicains de 1874 n'ont donc fait que suivre une règle très usitée en pareille matière en stipulant au premier paragraphe de l'article 4 du traité de 1874 que la délimitation des frontières se ferait sur la base des « possessions actuelles », c'est-à-dire sur la base de *l'uti possidetis*, et au deuxième paragraphe que la démarcation sur le terrain serait confiée à des Commissaires, dont les travaux seront consignés dans un « traité spécial ».

Mais cet article 4 a ajouté que, dans les opérations du tracé, les Commissaires s'inspireraient *de l'équité et des intérêts* des deux peuples.

Les Dominicains se sont fait aussi de cette phrase un argument contre l'interprétation haïtienne. « Pourquoi, ont-ils observé, parler *d'équité*, si la question des limites est définitivement résolue ? »

Quoi qu'ils disent, *l'équité et l'intérêt réciproque* peuvent fort bien et doivent même dans certains cas inspirer les parties. Ainsi, entre les belligérants, une zone de territoire de 2 à 4 lieues de largeur du Nord au Sud est restée absolument déserte pendant la guerre ; *l'équité et l'intérêt réciproque* des deux peuples contribueront à partager cette zone entre eux de façon que l'un ne soit pas plus avantagé que l'autre surtout au point de vue de la stratégie militaire.

La phrase en question n'est d'ailleurs en réalité qu'une de ces formules que l'on rencontre souvent dans les traités et qui servent à exprimer l'esprit bienveillant qui anime réciproquement les parties au moment où elles s'obligent.

Cela est si vrai qu'on pourrait la supprimer sans altérer le sens général de l'article.

(1) V. la *Revue gén. de droit intern. public*, t. V (1898), p. 400.

(2) V. même *Revue*, t. V (1898), p. 859.

Il est enfin une dernière considération présentée par les Dominicains, qu'il convient d'examiner.

« En tout état de cause, disent-ils, les *possessions actuelles* ne sauraient comprendre que les possessions que les deux parties avaient sous leur juridiction à l' cessation des hostilités en 1856 ».

Ainsi, après avoir soutenu que l'expression *possessions actuelles* n'est pas équivalente à celle d'*uti possidetis*, ils prétendent maintenant que le terme *possessions actuelles* désigne « les possessions occupées par les deux États en 1856 ». S'il est une prétention impossible à soutenir, c'est bien celle-ci. Comment en effet les plénipotentiaires de 1874 auraient-ils pu employer l'expression *actuelles* pour désigner des *possessions* occupées par les belligérants à dix-huit ans de là ? La tentative infructueuse faite par les plénipotentiaires dominicains d'introduire dans le traité de paix le *statu quo* de 1867 comme base de la future délimitation, prouve d'ailleurs qu'il n'en a pu être ainsi : si le *statu quo* de 1867 n'a pas été adopté, encore moins a pu l'être « celui de 1856 » dont il ne fut même pas question lors des Conférences pour la conclusion du traité. En indiquant les *possessions actuelles* comme fondement de la future démarcation, les plénipotentiaires dominicains et haïtiens ont donc évidemment entendu désigner les *possessions occupées* effectivement par les deux États au moment où ils parlaient.

Telle est au surplus la solution que commande l'application des principes juridiques.

« L'état de possession au moment de la paix, dit Calvo (1), est considéré comme la base du nouvel ordre public créé par la paix : *chacun conserve la souveraineté du territoire qu'il occupe* ». Cependant, ajoute le même auteur, « le traité peut établir la paix sur d'autres bases que l'état de possession ou établir les choses telles qu'elles existaient avant la guerre » (2). « Mais alors il faut que le traité en fasse la mention expresse. Par conséquent, toutes les choses dont le traité ne dit rien doivent demeurer dans l'état où elles se trouvent lors de sa conclusion » (3). Wheaton (4) déclare de son côté que « l'*uti possidetis* est la base de tout traité de paix, à moins de convention expresse du contraire. Si n'est rien dit sur les places et le pays conquis, ils restent au vainqueur, dont le titre ne peut par la suite être remis en question. Tant que continue la guerre, le conquérant en possession n'a qu'un droit usufructuaire, et le titre latent

(1) Dictionnaire de droit international, t. II, p. 46.

(2) V. aussi Bluntschli, Le droit intern. codifié, art. 715.

(3) Vattel, Droit des gens, liv. IV, chap. I, au paragraphe : « des choses dont le traité de paix ne dit rien ».

(4) Wheaton, Eléments du droit international, t. II, p. 211.

du premier Souverain continue jusqu'à ce que *le traité de paix*, par son opération tacite ou ses dispositions expresses, *éteigne son titre à tout jamais* » (1).

Appliquons ces principes au traité de 1874 qui a rétabli la paix entre Haïti et Saint-Domingue en sanctionnant la scission et l'indépendance des deux parties de l'île. Dans ce traité, on trouve consigné aux articles 4, 18 et 19, comme base du nouvel ordre des choses, *l'état de possession* : « les possessions actuelles » ; c'est en vain qu'on y chercherait une clause établissant l'état de possession *tel qu'il était en 1856 ou à une époque antérieure*. Il faut donc en conclure que l'état de possession dont il s'agissait ici était celui existant en 1874 au moment de la signature du traité.

Cela saute tellement aux yeux que les publicistes dominicains ont eux-mêmes fini par le reconnaître, d'une façon, il est vrai, assez peu obligeante pour les Haïtiens.

« Si quelque *terme* de la rédaction de l'article 4, dit en effet le Docteur Llenas (2), a pu aller au delà des Instructions et de l'intention des plénipotentiaires dominicains, comme cela pourrait arriver avec le mot *possessions, ajouté après coup*, sans que les protocoles disent ni quand, ni pourquoi, ni par qui il fut ajouté, ce seul mot n'est pas suffisant pour détruire *l'esprit* qui préside à cette rédaction ». Et le Docteur dominicain conclut en demandant que le gouvernement haïtien ne bénéficie pas d'une *expression ajoutée après coup* à son avantage et sans la participation des plénipotentiaires dominicains.

Cette imputation faite au gouvernement haïtien et à ses plénipotentiaires d'avoir introduit les mots « possessions actuelles » dans l'article 4 sans le concours des plénipotentiaires dominicains est absolument gratuite. L'auteur d'une pareille imputation ne dit pas si c'est seulement le texte français du traité, à l'exclusion du texte espagnol, qui porte les mots en question. Or cela a son importance. Si *l'exemplaire original* du traité, qui est en langue espagnole, contient également les mots « possessions actuelles », semblable mention ne saurait certainement constituer un faux, car elle n'aurait pu y être introduite qu'avec l'assentiment des plénipotentiaires dominicains ; bien mieux, si une introduction unilatérale était chose possible, ce sont ces derniers seuls qui auraient pu en être les auteurs, étant détenteurs de l'original. Or il n'est pas dou-

(1) V. Grotius, *De jure belli ac pacis*, lib. III, chap. VI, § 4 et 5 ; Vattel, *Droit des gens*, liv. III, chap. XIII, § 197 et 198 ; Martens, *Précis du droit des gens*, liv. III, chap. IV, § 282 ; Klüber, *Le droit des gens moderne de l'Europe*, § 234-239.

(2) *Op. cit.*, p. 25.

teux que l'original espagnol porte bien les mots dont il s'agit ; cela ne peut même pas faire question, puisque, lors de la ratification du traité de paix de 1874 par le Congrès dominicain, un député demanda, sans d'ailleurs l'obtenir, la suppression des mots du traité « possessions actuelles ».

Cependant un journal dominicain publié à Santo-Domingo, le *Mensagero*, dit dans son numéro du 7 mars 1888 : « Il n'y a pas de doute, et nous le confessons ingénument, que par sa forme l'article 4 (du traité de paix) s'accommode aux réclamations de la République d'Haïti dont les subtiles diplomates glissèrent la captieuse phrase « *possessions actuelles* » qui passa inaperçue par les nôtres peu entendus en ruses diplomatiques ». Le *Mensagero* se trompe ici tout comme le docteur Llenas, et même plus que lui. Car, quoi qu'il en dise, les diplomates dominicains étaient fort entendus et n'ont nullement été trompés : les protocoles des Conférences de 1874 et la dépêche qu'ils adressèrent le 28 octobre de la même année à leur gouvernement le montrent bien ; on y voit qu'ils tentèrent de faire adopter d'abord le *statu quo* de 1777, puis celui de 1867 et que, n'ayant pas réussi, ils durent admettre le *statu quo* de 1874, comme base de la délimitation ; ils notifièrent ensuite cette clause à leur gouvernement qui, bien loin de les désavouer, continua les négociations et ratifia le traité sans présenter la moindre observation.

Ainsi, pas plus que l'exposé historique des faits concernant la formation territoriale des États d'Haïti et de Saint-Domingue, les arguments juridiques présentés par les Dominicains ne sauraient légitimer leurs prétentions. Il faut donc dire que le traité de paix signé en 1874 entre les deux pays, en prenant comme base l'état de leurs *possessions actuelles*, a entendu se référer à l'état des possessions existant au moment de la signature de ce traité. C'est dire que le tracé de la frontière doit se confondre avec une ligne médiane passant par la branche principale de la rivière Massacre, par la rivière Neita ou Neyba jusqu'à son confluent avec l'Artibonite, par la rive gauche de l'Artibonite jusqu'à Banica, par Potraso et la rivière Gingembre (Genjibre) à un quart de Neve de Comendador, par la Vallée Profonde (Hondo Valle) et la rivière Cannes (Canas) jusqu'aux Pins (los Pinos), par le poste de Garde-frontière (Guarda-Raya) et la rivière des Dames (rio de Las Damas), enfin par la montagne Bahoruco et la rivière Nayaucu.

---

---

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

---

A. PEDONE, Éditeur, 18, rue Soufflot, PARIS.

REVUE GÉNÉRALE  
DE  
**Droit International Public**

DROIT DES GENS — HISTOIRE DIPLOMATIQUE  
DROIT PÉNAL — DROIT FISCAL — DROIT ADMINISTRATIF  
PUBLIÉE PAR

**Antoine PILLET**

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS  
LAURÉAT DE L'INSTITUT DE FRANCE

**Paul FAUCHILLE**

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT  
LAURÉAT DE L'INSTITUT DE FRANCE

ASSOCIÉS DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

SOUS LE PATRONAGE DE MM.

**E. CLUNET**

Avocat à la Cour d'appel  
de Paris.

**T. FUNCK-BRENTANO**

Professeur à l'École des sciences  
politiques.

**H. LAMMASCH**

Professeur à l'Université  
de Vienne.

**F. DE MARTENS**

Professeur à l'Université  
de Saint-Petersbourg.

**A. SOREL**

de l'Académie française  
Prof. à l'École des sciences politiques.

**A. DESJARDINS**

Membre de l'Institut de France  
Avocat général à la Cour de cassation.

**G. GRIOLET**

Maître des requêtes honoraire  
au Conseil d'Etat.

**E. LEHR**

Secrétaire général de l'Institut  
de droit international.

**P. PRADIER-FODÉRÉ**

Conseiller honoraire à la Cour d'appel  
de Lyon.

**F. STOERK**

Professeur à l'Université  
de Greifswald.

**L. FÉRAUD GIRAUD**

Président honoraire à la Cour de cas-  
sation de France.

**G. HANOTAUX**

de l'Académie française  
Ancien ministre des aff.étr. de France.

**G. LYON-CAEN**

Membre de l'Institut de France  
Professeur à la Faculté de droit de Paris

**L. RENAULT**

Professeur à la Faculté de droit  
de Paris.

**A VANDAL**

de l'Académie française  
Prof. à l'École des sciences politiques.

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION

**M. MONCHARVILLE**, Docteur en droit; — **N. POLITIS**, Docteur en droit.

**ABONNEMENT : 20 FRANCS PAR AN. — ÉTRANGER, 21 FR. 50.**

La Revue générale de droit international public entre dans sa 7<sup>e</sup> année. — Une livraison spécimen sera adressée à toutes les personnes qui la demanderont.

La Revue générale de droit international public paraît tous les deux mois à partir du 1<sup>er</sup> février. — Elle contient : 1<sup>o</sup> des études de science pure et de droit positif; — 2<sup>o</sup> la chronique des faits internationaux les plus récents; — 3<sup>o</sup> des documents; — 4<sup>o</sup> un bulletin bibliographique et la revue des périodiques français et étrangers.

La Revue générale de droit international public est assurée de la collaboration de membres de l'Institut, de professeurs des Universités de France et de l'Étranger, de diplomates, de magistrats, d'avocats, de tous ceux, en un mot, qui désirent servir la cause du droit des gens. Aussi doit-on bien augurer de son avenir après l'accueil qu'elle a partout rencontré.

Imp. J. TREVINOT, Saint-Omer (Haut-Maine).

